

Rapport d'étude sur les leviers de financement de la conservation de la biodiversité à Madagascar : Mécanismes incitatifs pour les investissements en faveur des aires protégées et mécanismes pour la compensation écologique



Etude conjointe COMBO+ et FAPBM

Rapport du cabinet SMC



Livrable I : Rapport intermédiaire sur les leviers de financement (incitations fiscales et ESG Biodiversité)



Table des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS	4
PARTIE I. INCITATIONS FISCALES	7
I. CONTEXTE GÉNÉRAL	7
II. ANALYSE DES DISPOSITIONS FISCALES EXISTANTES	8
2.1. Code des Impôts 2025	8
2.2. Incitations fiscales existantes	8
2.3. Incitations fiscales liées à la biodiversité	11
2.4. Blocages Institutionnels et Budgétaires (État)	11
2.5. Blocages du côté des Demandeurs	12
III. BENCHMARKING SUR LES INCITATIONS FISCALES	12
3.1. Afrique du Sud	12
3.2. Kenya	15
3.3. Brésil	18
3.4. Costa Rica	21
IV. PROPOSITIONS D'ADAPTATION POUR MADAGASCAR	23
4.1. Exonérations Fiscales	23
4.2. Déductions de la Base Imposable	24
4.3. Réductions d'Impôt	25
PARTIE II. CRITERE ESG	26
I. NORMES ESG INTERNATIONAUX	26
1.1. Global Reporting Initiative (GRI) sur la biodiversité	27
1.2. Task Force on Nature-related Financial Disclosures (TNFD)	28
1.3. Principes des prêts verts de la Loan Market Association (LMA)	28
II. CRITERE ESG A MADAGASCAR	29
2.1. Cadres réglementaires nationaux	29
2.2. Adoption actuelle des critères ESG	34
2.3. Potentiel pour les prêts verts	35
III. BENCHMARKING INTERNATIONAL SUR LES CRITERES ESG	36
3.1. Afrique du Sud	36
3.2. Mozambique	37
3.3. France	37

IV. PISTES DE RECOMMANDATIONS.....	38
4.1. Conditions préalables.....	38
4.2. Principales clauses contractuelles ESG	39
4.3. Incitations financières liées aux performances ESG.....	40
4.4. Application au contexte malgache	41
V. IMPACTS POTENTIELS.....	41
5.1. Impact potentiel sur les incitations fiscales	41
2025).	42
ANNEXE 01 : INCITATIONS FISCALES AU NIVEAU DU CI PAR SECTEUR	44

LISTE DES ABRÉVIATIONS

BEI	: Banque européenne d'investissement
BIOFIN	: Biodiversity Finance Initiative
BMA s	: Biodiversity Management Agreements
BNI	: Banque Nationale d'Investissement de Madagascar
BOA	: Bank of Africa Madagascar
CBD	: Convention on Biological Diversity
CCES	: Cahier des Charges Environnementales et Sociales
CEA	: Country Environmental Analysis
CI	: Code des Impôts
COBA	: Communautés de Base
COMBO+	: Conservation, Biodiversity and Offset, programme renforcé
CST	: Certification pour le Tourisme Durable
CTE	: Comité Technique d'Évaluation
CTD	: Collectivités Territoriales Décentralisées
DA	: Droit d'Accises
DBSA	: Development Bank of Southern Africa
DDT	: Droits de Développement Transférables
EFT	: Transferts fiscaux écologiques
EIE	: Étude d'Impact Environnemental
PEE	: Programme d'Engagement Environnemental
EIES	: Étude d'Impact Environnemental et Social
ENCORE	: Exploring Natural Capital Opportunities, Risks and Exposure
ERC	: Éviter, Réduire, Compenser
ESAP	: Environmental and Social Action Plan
ESG	: Environnement, Social et Gouvernance
FAPBM	: Fondation pour les Aires Protégées et la Biodiversité à Madagascar
FBS	: Fonds de Biodiversité Durable
FFN	: Fonds Forestier National
FONAFIFO	: Fondo Nacional de Financiamiento Forestal
GBF	: Global Biodiversity Framework
GLP	: Green Loan Principles
GRI	: Global Reporting Initiative
IBS	: Impôt sur les Bénéfices des Sociétés
ICMS	: Impôt sur la Circulation des Marchandises et Services
IFC	: International Finance Corporation
IFPB	: Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie
IFT	: Impôt Foncier sur les Terrains
IMF	: International Monetary Fund
IR	: Impôt sur les Revenus
IRCM	: Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
IRSA	: Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés
ITIE	: Initiative pour la Transparence des Industries Extractives

KES	: Kenyan Shilling
KPIs	: Key Performance Indicators
KWS	: Kenya Wildlife Service
LEAP	: Locate, Evaluate, Assess, Prepare
LGIM	: Grands investissements miniers
LMA	: Loan Market Association
MECIE	: Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement
MEDD	: Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MGA	: Malagasy Ariary
MNP	: Madagascar National Parks
MRV	: Mesure, Rapportage, Vérification
NBSAP	: National Biodiversity Strategy and Action Plan
NEMBA	: National Environmental Management: Biodiversity Act
NEMPAA	: National Environmental Management: Protected Areas Act
ODD	: Objectifs de Développement Durable
OIT	: Organisation Internationale du Travail
ONE	: Office National pour l'Environnement
PES	: Paiements pour Services Écosystémiques
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIB	: Produit Intérieur Brut
PME	: Petites et Moyennes Entreprises
PREES	: Programme d'Engagement Environnemental et Social
PRSE	: Plan de Responsabilité Sociétale des Entreprises
PSE	: Paiements pour Services Écosystémiques
REDD+	: Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts
RPPN	: Réserves Privées du Patrimoine Naturel
RSE	: Responsabilité Sociétale des Entreprises
SANBI	: South African National Biodiversity Institute
SBTN	: Science Based Targets Network
SDG	: Sustainable Development Goals
SLL	: Sustainability Linked Loans
SNRSE	: Stratégie Nationale de Responsabilité Sociétale des Entreprises
SUSBA	: Sustainable Banking
T2GS	: Programme de garantie pour la plantation d'arbres
TAFPB	: Taxe Annexe à l'IFPB
TCFD	: Task Force on Climate-related Financial Disclosures
TFT	: Taxe Forfaitaire sur les Transferts
TNFD	: Taskforce on Nature-related Financial Disclosures
TVA	: Taxe sur la Valeur Ajoutée
UCC	: Marché national du carbone
UICN	: Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UN SDG	: United Nations Sustainable Development Goals
UNDP	: United Nations Development Programme

UNEP : United Nations Environment Programme
WCMC : World Conservation Monitoring Centre
USD : United States Dollars
WWF : World Wildlife Fund
ZAR : South African Rand

PARTIE I. INCITATIONS FISCALES

I. CONTEXTE GÉNÉRAL

1. Madagascar est reconnue à l'échelle mondiale comme l'un des principaux *hotspots* de biodiversité. L'île abrite environ 5 % des espèces animales et végétales mondiales, dont plus de 80 % sont endémiques, un taux exceptionnel qui reflète l'isolement géographique de l'île et l'évolution unique de ses écosystèmes. Ces derniers incluent notamment les forêts tropicales humides, les forêts sèches, les mangroves, les récifs coralliens, les zones humides et les savanes, qui abritent une faune et une flore d'une richesse remarquable.
2. Malgré cette richesse, la biodiversité malgache fait face à des pressions environnementales croissantes et multidimensionnelles :
 - La déforestation est particulièrement préoccupante, avec un taux annuel de perte forestière de 1,5 % entre 2010 et 2025, soit environ 90 000 hectares par an (source : Global Forest Watch, 2025). Ce phénomène est notamment dû à la pratique du *tavy* (agriculture sur brûlis), à l'exploitation du bois (légale et illégale) et à la création de nouveaux pâturages.
 - L'exploitation illégale du bois précieux (palissandre, ébène) et des espèces protégées (lémuriens, tortues radiées) contribue à la dégradation rapide des habitats naturels. Ces activités, souvent soutenues par des réseaux organisés et la corruption, affectent particulièrement les aires protégées comme Marojejy.
 - Le changement climatique accentue les pressions existantes, avec une élévation de température de +1,2 °C depuis 1990 et des modifications des régimes de précipitations. Les sécheresses, inondations et cyclones affectent tant les écosystèmes que les moyens de subsistance des populations rurales.
 - La pression démographique et la pauvreté (PIB par habitant : 510 USD) poussent de nombreuses communautés rurales à exploiter intensément les ressources naturelles, parfois au détriment des efforts de conservation.
3. Face à ces menaces, la gestion durable des 7,1 millions d'hectares d'aires protégées, réparties sur 123 sites à travers le pays, devient un enjeu stratégique. Ces aires sont gérées par une diversité d'acteurs tels que Madagascar National Parks (MNP), les COBA (Communautés de Base) ou encore la FAPBM (Fondation pour les Aires Protégées et la Biodiversité de Madagascar).
4. Cependant, la mise en œuvre des actions de conservation est fortement limitée par un déficit de financement estimé à 30 millions USD par an, par rapport aux 55 millions USD nécessaires pour une gestion optimale (source : FAPBM, 2025). Le financement actuel de la conservation repose à 72 % sur des aides internationales (banques multilatérales, ONG internationales, programmes REDD+, etc.), ce qui expose le pays à une vulnérabilité structurelle face aux fluctuations de l'aide extérieure.

5. Ce contexte souligne la nécessité urgente de mobiliser des ressources financières additionnelles, en particulier en provenance du secteur privé, à travers des mécanismes incitatifs efficaces et durables, tels que la fiscalité environnementale et l'intégration des critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) dans les outils de financement.

II. ANALYSE DES DISPOSITIONS FISCALES EXISTANTES

2.1. Code des Impôts 2025

6. Le Code des impôts 2025 constitue le cadre juridique central de la fiscalité à Madagascar, régissant l'ensemble des prélèvements obligatoires, qu'ils soient d'origine nationale ou locale. Il définit les principes, règles et procédures encadrant la détermination, la liquidation, le recouvrement et le contrôle des impôts et taxes, en assurant la cohérence et l'équité du système fiscal.
7. S'appliquant à toutes les personnes physiques et morales, quel que soit leur secteur d'activité, il précise les droits et obligations des contribuables ainsi que les prérogatives de l'administration fiscale, y compris en matière de gestion des litiges et de sanctions. En intégrant les taxes locales aux impositions d'État, le Code offre un cadre unifié qui organise les relations fiscales entre l'État, les collectivités territoriales et les acteurs économiques, constituant ainsi un instrument de référence pour la politique fiscale nationale.

2.2. Incitations fiscales existantes

8. Bien que le Code des impôts (CI) malgache prévoit un ensemble diversifié d'incitations fiscales couvrant de nombreux secteurs économiques, trois d'entre eux se distinguent particulièrement par leur pertinence en matière de conservation environnementale et de préservation de la biodiversité : le secteur agricole, le secteur minier et le secteur énergétique. Cette sélection repose sur le fait que l'agriculture joue un rôle direct dans la gestion durable des terres et la reforestation, que le secteur minier est fortement impliqué dans des actions de responsabilité sociale pouvant inclure des mesures de compensation écologique, et que le secteur énergétique, en favorisant les énergies renouvelables, contribue à réduire les pressions environnementales liées aux énergies fossiles. Ces secteurs présentent ainsi des leviers fiscaux stratégiques pour intégrer les objectifs de durabilité dans le développement économique national.

Secteur Minier

9. Le tableau ci-dessous synthétise les incitations fiscales identifiées du secteur minier, en précisant le type d'incitation et les impôts concernés.

Articles	Types d'incitations	Types d'Impôt
Article 01.01.10-15°, Article 06.01.07, Article 06.01.24 bis, Article 30.02.02,	Déduction, Exonération, Remboursement, Réduction d'impôt,	Impôt sur les Revenus (IR), Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS),

Articles	Types d'incitations	Types d'Impôt
Article 30.02.07, Article 30.02.09, Article 30.02.11, Article 30.02.12, Article 30.02.13, Article 30.02.14, Article 30.02.17, Article 30.02.18, Article 30.02.19, Article 30.02.20, Article 30.02.21, Article 30.02.22, Article 30.02.23	Plafonnement, Réduction (base imposable), Libératoire, Taux réduit, Taux zéro, Exonération temporaire, Abattement, Garantie de stabilité	Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés (IRSA), Taxe Forfaitaire sur les Transferts (TFT), Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM), Droits d'enregistrement, 10. Taxe professionnelle, Impôt Foncier sur les Terrains (IFT), Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie (IFPB), Taxe Annexe à l'IFPB (TAFPB), Impôts locaux, Centimes additionnels

10. Le régime fiscal malgache réservé au secteur minier est particulièrement élaboré, combinant exonérations, déductions et garanties de stabilité, afin de soutenir un secteur clé pour l'économie nationale. Une mesure notable concerne la possibilité de déduire des dépenses liées à la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) de la base imposable à l'impôt sur les revenus (IR), sous réserve que ces engagements soient formalisés dans un cahier des charges approuvé par un organisme étatique (Article 01.01.10-15°).
11. Cette disposition reconnaît explicitement le rôle des entreprises minières dans le financement d'actions sociales et environnementales, ouvrant la voie à des initiatives de compensation environnementale, de soutien aux communautés locales, voire de protection de la biodiversité. Toutefois, la réglementation ne spécifie pas que ces dépenses doivent impérativement cibler la conservation ou la biodiversité, ce qui laisse une certaine latitude dans l'usage des fonds dédiés à la RSE.
12. En parallèle, le régime fiscal minier prévoit diverses autres mesures d'exonération et de réduction qui visent avant tout à assurer la compétitivité du secteur, tout en maintenant un cadre incitatif pour l'investissement durable (Articles 06.01.07, 30.02.02 à 30.02.23).

Secteur Agricole

13. Le tableau ci-dessous synthétise les incitations fiscales identifiées du secteur agricole, en précisant le type d'incitation et les impôts concernés

Articles	Types d'incitations	Types d'Impôt
Article 01.01.14 I-C-1-, Article 02.08.06, Article 02.08.10, Article 02.08.17, Article 03.01.02-1°,	Réduction d'impôt, Exonération (enregistrement gratuit), Exonération, Exonération temporaire,	Impôt sur les Revenus (IR), Droits d'enregistrement, Droit d'Accises (DA), Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),
Articles	Types d'incitations	Types d'Impôt

Article 06.01.06-13°, Article 06.01.06-14°, Article 06.01.06-19°, Article 06.01.17 B, Article 10.01.03-2°, Article 10.01.04, Article 10.11.03-1°	Déduction	Impôt Foncier sur les Terrains (IFT),
--	-----------	---------------------------------------

14. Les dispositifs fiscaux, dans le secteur agricole, adoptés à Madagascar visent à soutenir non seulement la productivité, mais aussi la durabilité environnementale, notamment à travers la reforestation. Une mesure fiscale majeure concerne l'exonération temporaire de l'Impôt Foncier sur les Terrains (IFT) applicable aux surfaces nouvellement reboisées. Cette exonération, qui se prolonge jusqu'à la fin de l'année où la première coupe de bois est effectuée, est conditionnée à une densité minimale de 1 500 arbres vivants par hectare, incitant ainsi les exploitants agricoles à investir dans la restauration forestière (Article 10.01.04).

Secteur : Énergie

15. Le tableau ci-dessous synthétise les incitations fiscales identifiées du secteur agricole, en précisant le type d'incitation et les impôts concernés

Articles	Types d'incitations	Types d'Impôt
Article 01.01.14 I-C-1-, Article 03.01.02-4°, Article 06.01.06-6°, Article 06.01.06-14°, Article 06.01.06-20°, Article 06.01.06-24°, Article 06.01.12, Article 10.06.06-11°	Réduction d'impôt, Exonération, Taux réduit	Impôt sur les Revenus (IR), Droit d'Accises, Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), Impôt de licence

16. Dans le domaine énergétique, les dispositifs fiscaux se concentrent principalement sur la stimulation des investissements, notamment dans les énergies renouvelables, qui sont cruciales pour la transition énergétique et la réduction de l'empreinte environnementale. Le cadre réglementaire prévoit des exonérations, des taux réduits d'impôt, et des réductions ciblées sur des impositions telles que l'impôt sur les revenus, les droits d'accises et la TVA (Articles 01.01.14 I-C-1-, 06.01.06-6°, 10.06.06-11°).
17. Ces mesures visent à alléger la charge fiscale des acteurs du secteur, encourageant ainsi le développement et l'adoption de technologies plus propres et durables. Bien que la réglementation ne précise pas systématiquement l'obligation d'investir dans des projets directement liés à la biodiversité, le soutien fiscal accordé aux énergies renouvelables participe indirectement à la réduction des impacts négatifs sur les écosystèmes en limitant la dépendance aux énergies fossiles. En somme, le régime fiscal énergétique s'inscrit dans une logique de promotion des innovations vertes, facteur clé de la préservation environnementale à long terme.

2.3. Incitations fiscales liées à la biodiversité

18. Le Code des Impôts (CI) de Madagascar, constitue le cadre fiscal principal encadrant l'ensemble des activités économiques nationales, incluant celles susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité. Toutefois, le constat révèle des lacunes importantes quant à l'existence d'incitations fiscales ciblées pour la promotion active de la conservation de la biodiversité.
19. À ce jour, le CI offre principalement des exonérations ou réductions fiscales limitées à certains secteurs comme l'agriculture, notamment à travers l'exonération temporaire de l'Impôt Foncier sur les Terrains (IFT) pour les terrains reboisés respectant une densité minimale de 1 500 arbres vivants par hectare (Article 10.01.04) ainsi qu'aux énergies renouvelables. Ces mesures, bien qu'indirectement favorables à la conservation des écosystèmes, demeurent fragmentaires et peu explicites quant à leur finalité environnementale.
20. En revanche, le cadre légal ne prévoit aucune disposition spécifique visant à encourager fiscalement les investissements dans la protection des habitats naturels ou la restauration écologique. Par exemple, les entreprises qui s'engagent dans des projets structurés de reforestation ou de gestion durable des ressources naturelles ne bénéficient pas, à ce jour, de crédits d'impôt ou d'exonérations fiscales dédiées. Cette absence contraste avec des pratiques internationales reconnues, telles que celles observées au Costa Rica ou au Maroc, où des politiques fiscales ciblées soutiennent activement les efforts de conservation (UNDP, 2023).
21. Les taxes environnementales, telles que celles appliquées aux industries extractives (article 15.07, taxe sur l'extraction minière), génèrent environ 300 millions USD par an, soit 2 % du PIB (Banque Centrale de Madagascar, 2024). Ces recettes sont versées au budget général de l'État, sans allocation systématique à la conservation de la biodiversité ou aux aires protégées. Cette absence de réaffectation ciblée représente une opportunité manquée pour financer des initiatives comme REDD+ ou la restauration des mangroves. De plus, les critères d'éligibilité pour les avantages fiscaux sont souvent peu clairs, ce qui dissuade les petites et moyennes entreprises (PME), qui représentent 90 % des entreprises malgaches, d'investir dans des projets environnementaux. Enfin, l'absence de mécanismes de contrôle rigoureux augmente le risque d'abus ou de détournement des avantages fiscaux.

2.4. Blocages Institutionnels et Budgétaires (État)

22. Un premier obstacle réside dans la contrainte macro-budgétaire imposée par les engagements de Madagascar auprès du Fonds Monétaire International (FMI). Dans le cadre de la Facilité de Crédit à Long Terme (ECF), l'État s'est engagé à réduire ses dépenses fiscales de 280 milliards MGA par an sur la période 2025–2027, afin d'accroître le ratio recettes fiscales/PIB de +2,4 points. Concrètement, cela signifie la suppression progressive des exonérations jugées coûteuses (TVA, importations, certaines niches fiscales), ainsi que le renforcement du contrôle et de la transparence des régimes fiscaux. Dans ce contexte, toute demande de nouvelle incitation est perçue comme contradictoire avec la trajectoire convenue de réduction des dépenses fiscales. Le gouvernement se montre ainsi particulièrement réticent à introduire de

nouveaux dispositifs ciblés biodiversité, d'autant plus qu'aucune incitation actuellement en vigueur n'est spécifiquement dédiée à ce secteur.

2.5. Blocages du côté des Demandeurs

23. En parallèle, les acteurs économiques et environnementaux rencontrent leurs propres limites. Les requêtes formulées en faveur d'incitations fiscales pour la biodiversité sont souvent présentées sans analyse coûts-bénéfices rigoureuse. Or, dans le contexte actuel de restriction budgétaire, l'État et ses partenaires financiers exigent la démonstration que tout manque à gagner fiscal sera compensé par des bénéfices socio-économiques et environnementaux mesurables. L'absence de données fiables (par exemple, surfaces restaurées, valeur économique des services écosystémiques préservés, emplois créés) affaiblit les propositions et les rend difficilement défendables devant les autorités fiscales. Sans une telle justification, les demandes apparaissent comme de simples charges budgétaires supplémentaires et peinent à s'inscrire dans la logique de discipline fiscale imposée par le FMI et adoptée par l'État.

III. BENCHMARKING SUR LES INCITATIONS FISCALES

3.1. Afrique du Sud

3.1.1. Pratiques d'incitation fiscales spécifiques pour la biodiversité

24. L'Afrique du Sud a développé un éventail de mesures fiscales pour encourager la conservation de la biodiversité et intégrer les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) dans son économie. Ces incitations se répartissent en deux grandes catégories : directes et indirectes.

a) Incitations directes

• Sections 37C et 37D de l'Income Tax Act :

25. Ces dispositions forment la base des incitations fiscales directes pour la biodiversité. La Section 37C permet aux contribuables de déduire de leur revenu imposable les dépenses liées à la conservation et à l'entretien des terres dans le cadre d'un Accord de Gestion de la Biodiversité (BMA), régi par la Loi Nationale sur la Gestion de l'Environnement : Biodiversité (NEMBA) de 2004. Ces accords visent à protéger les espèces menacées et les écosystèmes critiques. Par exemple, depuis 2013, trois BMA ont été signés dans la province du Limpopo pour préserver le rhinocéros noir et le lion africain.
26. La Section 37D, instaurée en 2015, offre une déduction fiscale de 4 % sur 25 ans pour les terres déclarées réserves naturelles ou parcs nationaux sous la Loi sur la Gestion Environnementale Nationale : Zones Protégées (NEMPAA). Cette mesure exige un engagement minimum de 99 ans, inscrit au titre de propriété, et a été testée avec succès en 2016 à la Kaingo Private Game Reserve.

• Biodiversity Stewardship Initiatives :

27. Ces initiatives incitent les propriétaires privés à transformer leurs terres en aires protégées en échange de soutien technique et fiscal, renforçant ainsi le réseau national de conservation. **b)**

Incitations indirectes

- **Taxe Carbone (2019) :**

28. En taxant les émissions de gaz à effet de serre, cette mesure encourage les entreprises à investir dans des projets de compensation carbone (foresterie, conservation des sols), avec des bénéfices indirects pour la biodiversité.

- **Crédits pour l'efficacité énergétique (Section 12L) :**

29. Une déduction de 0,95 ZAR par kWh économisé réduit la consommation énergétique, diminuant ainsi la pression sur les écosystèmes.

- **Déduction accélérée pour les énergies renouvelables (Section 12B) :**

30. Elle stimule les investissements dans le solaire ou l'éolien, réduisant la dépendance aux combustibles fossiles et leurs impacts environnementaux.

- **Incitations pour les véhicules verts :**

31. Une taxe sur les émissions de CO2 des véhicules et une allocation de 150 % pour la production de véhicules électriques ou à hydrogène favorisent une mobilité durable.

- **Pression réglementaire et attentes des investisseurs :**

32. Les entreprises cotées à la Bourse de Johannesburg (JSE) doivent publier des rapports ESG alignés sur les normes GRI, tandis que 81 % des fonds de Private Equity subissent une pression accrue pour intégrer ces critères, stimulant les investissements verts.

3.1.2. Impacts réels

- **Chiffres et données sur les flux fiscaux verts**

33. Les incitations fiscales sud-africaines ont entraîné une augmentation notable des zones sous conservation privée et communautaire. Des rapports du South African National Biodiversity Institute (SANBI) montrent que les "Biodiversity Stewardship Initiatives" ont considérablement élargi les aires protégées privées, bien que des données précises uniquement liées aux incitations fiscales soient difficiles à isoler.

- **Performances observées des mécanismes de compensation et d'investissement durable**

34. Ces incitations fiscales ont permis la mobilisation significative de capitaux privés destinés à la conservation. Les sections 37C et 37D, associées aux BMAs, ont motivé de nombreux investissements directs dans des activités telles que la réhabilitation d'habitats et la gestion des espèces invasives. Ces mécanismes améliorent également directement les pratiques de gestion des terres, ce qui a un effet positif avéré sur la biodiversité.

- **Contribution des instruments ESG à la préservation de la biodiversité**

35. Indirectement, les investissements engendrés par la taxe carbone et les incitations à l'efficacité énergétique ont contribué à réduire la pression sur les écosystèmes. Bien que ces bénéfices soient difficiles à quantifier précisément, les réductions d'émissions de CO₂ et la diminution des perturbations environnementales liées à l'extraction de combustibles fossiles ont un impact positif reconnu sur la biodiversité.

3.1.3. Limites.

36. Malgré leurs succès, ces incitations rencontrent des obstacles significatifs.

- **Complexité administrative et accès limité :**

37. Les démarches pour bénéficier des Sections 37C et 37D, comme la conclusion d'un BMA ou l'inscription au titre de propriété, sont coûteuses et complexes, décourageant les petits propriétaires. Seuls trois BMA ont été signés depuis 2013, signe d'une adoption limitée.

- **Soutien financier insuffisant :**

38. La déduction de 4 % sur 25 ans (Section 37D) ne couvre pas tous les coûts de conservation, tels que la lutte contre le braconnage ou la restauration des écosystèmes, obligeant les propriétaires à chercher des financements complémentaires.

- **Manque de sensibilisation et de données :**

39. Beaucoup de propriétaires ignorent ces incitations, et les entreprises peinent à collecter des données ESG fiables. Par exemple, 80 % des exportations sud-africaines dépendent des services écosystémiques, mais leur quantification reste rare.

- **Dépendance aux marchés des crédits carbone :**

40. Les projets liés à la taxe carbone souffrent de la volatilité et du développement limité du marché national des crédits carbone.

- **Risque d'arbitrage fiscal et inégalités :**

41. Les avantages fiscaux favorisent souvent les grands propriétaires, sans garantie d'impact proportionnel sur la biodiversité. Seules 23 % des zones critiques bénéficient de mesures ciblées.

- **Conflit entre croissance et conservation :**

42. Une hausse de 1 % du PIB entraîne une baisse de 0,4 % des populations animales, tandis que le réchauffement climatique (+1,4 °C en Afrique) menace 25 à 50 % de la biodiversité d'ici 2100.

43. En somme, les incitations fiscales sud-africaines offrent un cadre prometteur mais nécessitent des ajustements pour surmonter leurs limites et maximiser leur impact sur la biodiversité et les objectifs ESG.

3.2. Kenya

44. Le Kenya a développé un cadre fiscal ambitieux visant à intégrer la conservation de la biodiversité dans son économie, tout en répondant aux critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance). Ce cadre repose sur des dispositifs proposés et des incitations existantes, bien que leur mise en œuvre varie.

3.2.1. Pratiques d'incitation fiscales spécifiques pour la biodiversité

45. En 2023, le gouvernement kényan a publié le *Draft National Green Fiscal Incentives Policy Framework*, qui propose plusieurs outils fiscaux pour encourager la conservation de la biodiversité. Parmi ceux-ci :

- **Transferts fiscaux écologiques (EFT) :**

46. Inspirés de modèles comme ceux du Brésil et du Portugal, les EFT visent à redistribuer les revenus fiscaux aux comtés en fonction d'indicateurs écologiques, tels que la superficie des aires protégées ou la gestion des bassins versants. Ce mécanisme inciterait les autorités locales à prioriser la conservation, mais il reste au stade de proposition en juillet 2025.

- **Programme de garantie pour la plantation d'arbres (T2GS) :**

47. Ce programme permettrait aux entreprises de déduire fiscalement les coûts liés à la plantation d'arbres sur des terres publiques (préparation des graines, certification, enregistrement des pépinières). Il cherche à promouvoir la reforestation, mais n'est pas encore opérationnel.

- **Crédits carbone négociables :**

48. Les entreprises investissant dans la reforestation pourraient obtenir des crédits carbone pour compenser leurs émissions, soutenant ainsi la biodiversité. Cependant, les détails de leur mise en œuvre manquent encore.

- **Paiements pour services écosystémiques (PES) :**

49. Ces schémas proposeraient une rémunération aux propriétaires terriens ou communautés pour la conservation d'écosystèmes (forêts, zones humides). Inspirés de modèles latino-américains, ils restent à un stade préliminaire.

- **Incitations pour plantations commerciales :**

50. Des déductions fiscales sont envisagées pour encourager les investissements dans des plantations durables, potentiellement réduisant la pression sur les forêts naturelles. Leur impact dépend toutefois des espèces plantées.

3.2.2. Incitations fiscales existantes

51. En l'absence de dispositifs spécifiques pleinement opérationnels, des incitations fiscales générales soutiennent indirectement la conservation :

- **Exemptions de TVA :**

52. Les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche bénéficient d'exemptions ou de taux zéro, représentant 6 033 millions KES en exemptions en 2020. Ces mesures réduisent les coûts des activités potentiellement durables, bien qu'elles ne ciblent pas directement la biodiversité.

- **Exonérations pour les parcs nationaux :**

53. Depuis la Loi de Finances 2016, les droits d'entrée dans les parcs gérés par le Kenya Wildlife Service (KWS) sont exemptés de TVA, diminuant les frais de 16 % pour stimuler le tourisme et générer des fonds pour la conservation. Cette mesure ne s'étend toutefois pas aux conservatoires communautaires.

- **Soutien aux conservatoires communautaires :**

54. Reconnus par la loi sur la faune de 2013, ces conservatoires bénéficient de droits fonciers et d'accès à des incitations. Les revenus de l'écotourisme sont réinvestis dans le développement local, renforçant indirectement la protection de la biodiversité.

3.2.3. Impacts réels

- **Projets pilotes de restauration et gains économiques communautaires**

55. Des projets pilotes de restauration de mangroves ont doublé les revenus des communautés locales, montrant un potentiel économique et environnemental fort des incitations fiscales et des investissements ESG pour la biodiversité.

- **Revenus liés à la taxe touristique verte**

56. Les taxes touristiques appliquées à des zones comme le Maasai Mara ont généré des revenus significatifs réinvestis localement dans des programmes de conservation communautaire, illustrant les impacts directs des incitations fiscales sur le terrain.

- **Engagement progressif des acteurs financiers via le reporting ESG**

57. Les banques et institutions financières au Kenya commencent à adopter un reporting ESG plus rigoureux, intégrant progressivement les critères liés à la biodiversité, même si ces efforts sont encore embryonnaires.

3.2.4. Limites

58. Malgré ces avancées, les dispositifs fiscaux kényans présentent des faiblesses structurelles qui entravent leur efficacité pour la conservation de la biodiversité.

- **Absence de mise en œuvre des dispositifs spécifiques**

59. Les EFT, T2GS, PES et crédits carbone négociables, proposés dans le cadre de 2023, n'ont pas été mis en œuvre en juillet 2025. Cette inertie limite leur impact direct, laissant le Kenya dépendant de mesures générales ou d'initiatives externes.

- **Manque de spécificité**

60. Les incitations existantes, comme les exemptions de TVA, ne ciblent pas explicitement la biodiversité. Par exemple, les incitations pour les plantations commerciales peuvent encourager la monoculture (espèces non diversifiées), nuisant aux écosystèmes au lieu de les protéger. De plus, l'exonération de TVA favorise les parcs du KWS mais désavantage les conservatoires communautaires, qui abritent 65 % de la faune hors zones protégées.

- **Coordination et défis institutionnels**

61. La décentralisation complique la mise en œuvre des EFT, nécessitant une coordination renforcée entre les gouvernements nationaux et locaux. Les comtés doivent établir des fonds climatiques pour accéder aux ressources, un processus souvent entravé par des capacités institutionnelles limitées.

- **Déplacement des coûts et inégalités**

62. Les restrictions foncières pour la conservation, comme dans le cas du NRT, peuvent pénaliser les communautés locales, parfois au détriment des droits autochtones. De plus, 80 % des financements verts se concentrent en zones urbaines, marginalisant les petits exploitants ruraux qui peinent à accéder aux incitations en raison de lourdeurs administratives.

- **Insuffisance des données et du suivi**

63. Le manque de données spécifiques sur l'impact des incitations sur la biodiversité handicape leur évaluation. Seules 20 % des entreprises disposent de systèmes de suivi robustes, rendant difficile l'ajustement des politiques pour maximiser leur efficacité.

3.3. Brésil

64. Le Brésil, riche de 20 % de la biodiversité mondiale, a mis en place un éventail de dispositifs fiscaux visant à concilier développement économique et préservation des écosystèmes. Ces mesures, souvent alignées sur les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance), se répartissent en incitations directes et indirectes pour encourager la conservation de la biodiversité et promouvoir une économie durable.

3.3.1. Pratiques d'incitation fiscales spécifiques pour la biodiversité

a) Incitations directes

□ ICMS Ecológico

65. Introduit en 1991 dans l'État du Paraná, l'ICMS Ecológico est un mécanisme fiscal emblématique. Il redistribue une partie de la taxe sur la circulation des marchandises et services (ICMS) aux municipalités en fonction de la superficie et du niveau de protection des aires protégées qu'elles abritent. Ce dispositif compense les pertes de revenus liées aux restrictions foncières et incite à la création de nouvelles zones de conservation.

66. Adopté dans plusieurs États comme Minas Gerais, São Paulo et Rondônia, il privilégie souvent les zones de protection moins strictes (catégorie V de l'UICN). Par exemple, en 1996, Minas Gerais a redistribué 3,8 millions USD à 97 municipalités pour soutenir ce système.

□ Réserves Privées du Patrimoine Naturel (RPPN)

67. Ces réserves offrent aux propriétaires fonciers des exonérations fiscales sur l'impôt foncier et les revenus fonciers lorsqu'ils consacrent leurs terres à une conservation perpétuelle. Ces avantages s'accompagnent parfois de bénéfices liés à l'écotourisme ou à la recherche. À Curitiba, le programme RPPNM combine ces exonérations avec des Droits de Développement Transférables (DDT), permettant aux propriétaires de vendre leur potentiel de construction non utilisé tout en protégeant les forêts urbaines. Cependant, la portée de ces incitations reste limitée par la faible valeur des taxes rurales.

□ Crédits d'impôts pour la restauration écologique

68. Ces dispositifs ont été renforcés par le décret 10.828/2021, qui introduit le "Certificat de Crédit Vert". Ce mécanisme permet aux entreprises de déduire fiscalement les coûts liés au reboisement et à la conservation des sols.

69. De plus, le Projet de Loi Complémentaire n° 68/2024 prévoit une réduction de 60 % des taxes IBS et CBS pour les "produits forestiers", incluant les services environnementaux liés à la biodiversité. Ces mesures visent à encourager les investissements dans la restauration des écosystèmes.

□ Paiements pour Services Écosystémiques (PSE)

70. Comme le programme Bolsa Floresta dans l'État d'Amazonas, les PSE versent des paiements conditionnels aux familles et aux associations communautaires pour préserver les forêts.
71. Le Projeto Conexão Mata Atlântica, quant à lui, rémunère les propriétaires pour la restauration et la conservation des forêts privées, avec des résultats mesurables en termes de régénération végétale. Ces programmes s'appuient sur des engagements concrets, comme la fin de la déforestation, pour garantir leur efficacité.

b) Incitations indirectes :

□ Exonérations de TVA

72. Ces exonérations pour les projets d'énergies renouvelables (solaire, éolien) réduisent la dépendance aux combustibles fossiles, soutenant indirectement la préservation des écosystèmes.
73. Le **marché carbone régulé**, instauré par le décret 11.075/2022 et la Loi Fédérale n° 15.042/2024, introduit le Système Brésilien d'Échange de Quotas d'Émissions (SBCE). Ce système permet des crédits d'impôts pour les projets de séquestration de CO₂ dans les zones forestières, favorisant ainsi la conservation de la biodiversité.

□ Incitations pour la filière du recyclage

74. Réglementées par le Décret Fédéral n° 12.106/2024, elles offrent des déductions d'impôt sur le revenu (6 % pour les particuliers, 1 % pour les entreprises) pour les projets de recyclage. Ces mesures renforcent l'économie circulaire, réduisant la pression sur les ressources naturelles et soutenant les objectifs ESG. Ces dispositifs s'inscrivent dans une stratégie globale visant à aligner le Brésil sur des cadres internationaux, comme le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal.

3.3.2. Impacts réels

• Évolution de la couverture forestière et des aires protégées

75. Les incitations fiscales telles que l'ICMS Ecológico ont considérablement accru les zones protégées municipales, avec une augmentation significative de la couverture forestière observée dans les municipalités participantes. Le nombre de RPPN dépasse 930 réserves, protégeant plus de 672 000 hectares de biodiversité critique.

• Mobilisation de financements via obligations vertes et prêts ESG

76. Le Brésil a levé environ 7,2 milliards USD en obligations vertes en 2022, avec une partie significative dirigée vers des projets de biodiversité en Amazonie. Ces fonds soutiennent la

restauration écologique, la séquestration du carbone, et l'amélioration des pratiques agricoles durables.

- **Dynamique territoriale et création de valeur environnementale**

77. Les incitations fiscales et les instruments financiers verts ont permis la génération de revenus locaux durables et la création d'emplois liés à l'écotourisme et à la conservation. Des initiatives comme les crédits biodiversité et le financement de projets via des prêts ESG renforcent cette dynamique.

3.3.3. Limites.

78. Malgré leurs succès, les dispositifs fiscaux brésiliens présentent des faiblesses structurelles qui limitent leur efficacité et leur équité.

- **Couverture et efficacité limitées**

79. L'**ICMS Ecológico**, bien qu'efficace initialement, voit son effet incitatif diminuer à mesure que le nombre d'aires protégées augmente, les gains marginaux s'amenuisant. Il favorise les zones de protection moins strictes, et les coûts de transaction (surveillance, gestion) freinent son expansion.

80. Pour les **RPPN**, les exonérations fiscales, jugées "modestes", ne compensent pas toujours les coûts de conservation, et beaucoup de propriétaires ignorent ces avantages, limitant leur adoption.

- **Complexité administrative et manque de cohérence**

81. Les **crédits biodiversité** et les **green bonds** souffrent d'un manque de régulation claire, avec des risques d'écoblanchiment. Les fonds levés par les green bonds ne sont pas toujours intégralement alloués à la biodiversité, souvent mêlés à des projets sociaux ou climatiques. La complexité des procédures pour accéder aux crédits d'impôts ou aux PSE exclut les petites entreprises et les propriétaires modestes, réduisant l'accessibilité de ces mécanismes.

- **Inégalités régionales et contradictions**

82. Les financements se concentrent sur l'agro-industrie et l'énergie (80 % des incitations), négligeant des biomes critiques comme le Cerrado. L'Amazonie capte 60 % des fonds, accentuant les disparités régionales. Par ailleurs, les subventions aux combustibles fossiles (34,8 milliards BRL en 2023) contredisent les efforts verts, annulant partiellement leurs bénéfices.

- **Risques de greenwashing et données insuffisantes**

83. Les contrôles sont faibles : en 2024, seules 30 % des entreprises vérifiées par la CVM ont fourni des données biodiversité auditées, exposant le système à des dérives. L'absence d'une base de

données centralisée complique l'évaluation globale des impacts fiscaux, freinant les ajustements nécessaires.

3.4. Costa Rica

84. Le Costa Rica s'est imposé comme un leader mondial en matière de conservation de la biodiversité grâce à un cadre fiscal innovant qui intègre des incitations pour protéger les écosystèmes tout en promouvant les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance). Ces mécanismes visent à encourager les acteurs privés et publics à adopter des pratiques durables, en alignant les objectifs économiques avec la préservation de l'environnement.

3.4.1. Pratiques d'incitation fiscales spécifiques pour la biodiversité

- **Programme de Paiements pour Services Environnementaux (PSE)**

85. Lancé en 1997 sous la Loi Forestière 7575 de 1996, le Programme de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) est le dispositif central de cette stratégie. Géré par le Fonds National de Financement Forestier (FONAFIFO), il rémunère les propriétaires terriens pour quatre services écosystémiques essentiels : la protection de la biodiversité, la séquestration du carbone, la régulation hydrologique et la beauté paysagère. Financé à 92 % par une taxe sur les combustibles fossiles et à 6 % par des redevances sur l'eau, le programme offre des paiements directs d'environ 64 \$ par hectare par an pour la protection forestière. Ces incitations encouragent la reforestation, la gestion durable des forêts et la régénération des zones dégradées, couvrant plus de 1,3 million d'hectares entre 1997 et 2019.

- **Exemptions fiscales pour les énergies renouvelables**

86. Depuis 1994, le Costa Rica propose des **exemptions de TVA et de droits de douane** sur les équipements d'énergie renouvelable, tels que les panneaux solaires et les éoliennes. Ces mesures réduisent les coûts d'adoption des technologies vertes, diminuant la dépendance aux combustibles fossiles et, par extension, la pression sur les écosystèmes naturels. Elles soutiennent également la transition vers une économie à faible empreinte carbone, un pilier des objectifs ESG, avec 95-98 % de l'électricité nationale issue de sources renouvelables.

- **Crédits d'impôts pour la restauration écologique**

87. Les entreprises investissant dans des projets de reboisement ou de conservation des sols peuvent bénéficier de **crédits d'impôts**, permettant de déduire une partie de leurs dépenses de leur imposition. Ce mécanisme stimule les initiatives privées de restauration écologique, renforçant la résilience des écosystèmes tout en offrant des avantages fiscaux aux acteurs économiques engagés dans la durabilité.

- **Autres mécanismes financiers**

88. Le Fonds de Biodiversité Durable (FBS) finance des projets de conservation sur les propriétés privées situées dans les zones tampons des aires protégées, tandis que le marché national du carbone (UCC) permet l'échange de crédits carbone pour des projets de reforestation. Des accords de dette contre nature, comme celui avec les États-Unis générant 50 millions USD, et des obligations thématiques mobilisent des fonds internationaux pour la préservation des forêts.
89. Enfin, la Certification pour le Tourisme Durable (CST) intègre les critères ESG dans le secteur touristique, qui représente 8,2 % du PIB, en promouvant des pratiques respectueuses de l'environnement.

3.4.2. Impacts réels

• Augmentation de la couverture forestière nationale

90. Grâce au PSA, la couverture forestière du Costa Rica a augmenté de manière spectaculaire, passant de 21 % à environ 60 % aujourd'hui. Ce succès a permis d'éviter plusieurs millions de tonnes d'émissions de CO₂ et de maintenir une biodiversité exceptionnelle.

• Nombre de bénéficiaires et montants versés

91. Depuis le début du PSA, plus de 524 millions USD ont été distribués à environ 18 000 familles et communautés, stabilisant économiquement les propriétaires terriens tout en assurant la conservation environnementale.

• Réduction mesurée des émissions de CO₂ et valorisation des services écosystémiques

92. Le programme PSA est reconnu pour sa contribution significative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, avec environ 11 millions de tonnes de CO₂ évitées entre 1999 et 2005, confirmant l'efficacité écologique du dispositif.

3.4.3. Limites.

93. Malgré ces avancées, les dispositifs fiscaux costaricains souffrent de contraintes qui freinent leur portée et leur durabilité à long terme.

• Dépendance au financement et insuffisance des fonds

94. Le PSE repose à 92 % sur la taxe sur les combustibles fossiles, une source vulnérable face à la transition énergétique vers les énergies renouvelables.
95. En 2020, le déficit de financement pour la biodiversité s'élevait à **44 millions USD par an**, limitant l'expansion du programme. Les **coûts de transaction élevés** (20 % du budget pour l'administration, jusqu'à 91,8 % pour la reforestation) réduisent les fonds disponibles pour les petits exploitants, qui ne perçoivent que 7 % des paiements malgré leur représentation dans 35 % des contrats.

- **Inégalités d'accès et ciblage inefficace**

96. Les **grands propriétaires**, c'est-à-dire ceux qui possèdent plus de 100 hectares, captent 65 % du budget PSE, tandis que les petits exploitants peinent à y accéder en raison de démarches administratives complexes. De plus, seulement **0,4 % des parcelles sous PSE** étaient réellement menacées de déforestation sans le programme, révélant un ciblage inefficace des zones prioritaires. Le manque de **données spécifiques** sur les impacts sur la biodiversité ou la régulation de l'eau complique également l'évaluation de l'efficacité globale.

- **Risques de greenwashing et contradictions**

97. Des **contrôles insuffisants** permettent à certaines entreprises d'exploiter les failles du reporting ESG sans réel impact environnemental, tandis que des **subventions aux secteurs polluants** (transport, agriculture intensive) persistent, contrecarrant les efforts de conservation.

98. La **pression foncière**, liée à l'urbanisation et à l'expansion agricole, menace les corridors biologiques, malgré les incitations fiscales en place.

IV. PROPOSITIONS D'ADAPTATION POUR MADAGASCAR

4.1. Exonérations Fiscales

99. Le premier type d'incitation fiscale consiste à accorder des exonérations ciblées sur certains impôts, notamment la TVA et l'Impôt Foncier sur les Terrains (IFT), aux entreprises, y compris les PME, qui s'engagent dans des projets officiellement certifiés de conservation, de restauration ou de protection de la biodiversité. Concrètement, cela signifie que ces entreprises bénéficieraient d'une exonération totale (taux à 0 %) sur l'assiette fiscale liée aux investissements ou activités directement dédiés à ces projets écologiques, par exemple sur la TVA des équipements importés pour le reboisement ou sur l'IFT des terrains reboisés.

100. Cette exonération vise à encourager financièrement les acteurs économiques à participer activement à la préservation de l'environnement, en réduisant leur charge fiscale liée à ces

engagements. Pour garantir la crédibilité et l'efficacité de ce dispositif, plusieurs conditions sont prévues :

- L'obtention d'une certification officielle délivrée par l'autorité environnementale compétente attestant de la nature écologique et conforme du projet ;
- Une déclaration formelle auprès de l'administration fiscale, permettant un suivi administratif précis ;
- Le contrôle continu par un organisme reconnu, assurant la conformité et la bonne exécution des projets dans une démarche collective.

101. Cette mesure doit également être temporaire, avec une durée limitée idéalement entre trois et cinq ans, et accompagnée d'une clause d'expiration explicite afin d'éviter un engagement fiscal indéfini.
102. Sur le plan économique et budgétaire, avant la mise en œuvre, une analyse socio-économique rigoureuse est requise. Cette analyse doit démontrer la pertinence de l'exonération en évaluant les coûts et bénéfices : les pertes potentielles de recettes fiscales pour l'État, estimées par exemple entre 5 et 10 milliards MGA annuels, doivent être justifiées par des bénéfices environnementaux tangibles, tels que la préservation de 50 000 hectares de zones écologiques. Ce calcul coût-bénéfice garantit que la mesure ne se traduira pas par un déficit net, mais par un gain global pour la société et l'environnement.
103. Enfin, pour respecter le principe fondamental de non-affectation budgétaire, cette exonération ne crée pas de lien direct entre la réduction d'impôt accordée et une affectation spécifique de recettes fiscales à un fonds biodiversité. Il s'agit d'une renonciation temporaire à des recettes, considérée comme une dépense fiscale intégrée au budget général de l'État. L'État assume ce coût en échange des bénéfices attendus pour la biodiversité et le développement durable, dans un cadre fiscal transparent, encadré par le Décret n°2023-328 et la Loi de Finances 2025.

4.2. Déductions de la Base Imposable

104. Le deuxième type d'incitation fiscale concerne la possibilité pour les entreprises de déduire de leur base imposable les dépenses engagées dans des projets certifiés de protection, restauration ou conservation de la biodiversité. Actuellement, le Code des Impôts (CI) permet déjà la déduction des dons faits aux fondations reconnues d'utilité publique, plafonnés à un pourcentage du chiffre d'affaires, ainsi que les dépenses liées à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE). Cette mesure propose d'étendre ce dispositif aux dépenses directement investies dans des actions écologiques certifiées, telles que la réhabilitation d'habitats dégradés, la protection d'espèces menacées ou des programmes de restauration écologique, à condition que ces projets soient validés par une autorité environnementale compétente
105. Concrètement, les entreprises pourraient soustraire ces dépenses de leur base imposable, ce qui réduirait leur montant d'impôt à payer, sous réserve du respect d'un plafond (par exemple

5% du chiffre d'affaires). Pour garantir la sincérité et l'efficacité du dispositif, des preuves tangibles de l'impact environnemental seraient exigées, ainsi qu'un suivi rigoureux assuré par des organismes habilités.

106. D'un point de vue budgétaire, cette déduction représente un coût fiscal pour l'État, car elle diminue la base sur laquelle l'impôt est calculé. Une analyse socio-économique préalable est donc indispensable pour démontrer que ce coût est justifié par les bénéfices attendus : par exemple, un coût estimé entre 2 et 5 milliards MGA par an serait compensé par une restauration potentielle de 20 000 hectares de zones écologiques. Cette évaluation coût-bénéfice permet d'assurer un équilibre entre les ressources publiques et les résultats environnementaux escomptés.
107. Il est important de souligner que cette réduction fiscale ne constitue pas une affectation directe de recettes publiques au profit de la biodiversité, ce qui respecterait le principe budgétaire de non-affectation. En effet, il s'agit d'une non-exigibilité conditionnée : l'entreprise ne paie pas d'impôt à hauteur des dépenses effectuées, mais uniquement si elle réinvestit effectivement ces montants dans des projets validés, via un contrat avec des groupements d'entreprises ou des fondations dédiées.

4.3. Réductions d'Impôt

108. Le troisième type d'incitation fiscale proposé consiste à étendre le dispositif existant de réductions d'impôt aux investissements certifiés dans la biodiversité. Actuellement, le Code des Impôts prévoit des réductions d'impôt équivalentes à environ 20 % du montant investi dans certains secteurs prioritaires, plafonnées à 50 % de l'impôt dû, avec la possibilité de reporter les crédits non utilisés sur les années suivantes, comme c'est le cas pour les grands investissements miniers (LGIM). Dans le cadre de la biodiversité, cette mesure consisterait à inclure les investissements réalisés dans des projets certifiés de conservation, restauration écologique ou protection des espèces au sein de ce régime de réduction d'impôt.
109. Concrètement, les entreprises engagées dans ces projets pourraient bénéficier d'une réduction d'impôt calculée sur un taux spécifique, par exemple entre 15 % et 20 % de leurs investissements, tout en conservant le plafond de 50 % de l'impôt dû et la possibilité de reporter l'excédent. Cette réduction vise à encourager financièrement les investissements privés dans la biodiversité en diminuant directement leur charge fiscale.
110. Sur le plan budgétaire, une analyse coût-bénéfice est nécessaire pour justifier cette mesure, car elle induit un manque à gagner pour l'État. Par exemple, on estime que cette réduction pourrait représenter un coût fiscal annuel compris entre 3 et 7 milliards MGA, mais qu'elle contribuerait à restaurer environ 30 000 hectares d'écosystèmes par an. Cette évaluation assure que l'effort fiscal est proportionné aux bénéfices environnementaux et économiques attendus.
111. Dans le respect du principe de non-affectation des recettes publiques, cette réduction d'impôt ne doit pas être assimilée à une affectation directe des ressources, mais plutôt à une

nonexigibilité conditionnelle : l'entreprise ne bénéficie de cette réduction que si le montant correspondant est effectivement réinvesti dans des actions de conservation via des contrats avec des groupements ou des fondations agréées. Ce mécanisme garantit que la réduction d'impôt est directement liée à des actions concrètes et vérifiables en faveur de la biodiversité, sans créer de lien direct entre la recette fiscale et un fonds dédié.

112. En conclusion, ces trois types d'incitations seraient temporaires (trois à cinq ans), encadrée par le Décret n°2023-328 et la Loi de Finances 2025, et ferait l'objet d'un suivi régulier afin d'en mesurer l'efficacité et d'en garantir la bonne mise en œuvre.

PARTIE II. CRITERE ESG

I. NORMES ESG INTERNATIONAUX

113. Les normes ESG sont devenues essentielles pour aligner les pratiques financières avec des objectifs de durabilité, notamment face à la perte de biodiversité, un enjeu critique pour la stabilité écologique et économique.
114. Les contrats de prêt, en tant qu'instruments financiers majeurs, jouent un rôle clé dans la canalisation des fonds vers des projets respectueux de l'environnement. Les cadres ESG visent à intégrer des considérations de biodiversité dans les décisions de prêt, en s'assurant que les impacts négatifs sont minimisés et que des initiatives positives sont soutenues.
115. Voici les principaux cadres identifiés, chacun avec un rôle spécifique dans les contrats de prêt liés à la biodiversité :
- Norme GRI sur la Biodiversité (GRI 101 : Biodiversité 2024)
 - Taskforce on Nature-related Financial Disclosures (TNFD)

- Principes des Prêts Verts de la LMA

1.1. Global Reporting Initiative (GRI) sur la biodiversité

116. Pionnière du reporting de durabilité, la GRI dans sa globalité a développé des normes largement adoptées à l'échelle mondiale. Le principal objectif de GRI 101 est de permettre aux organisations de déclarer de manière claire, comparable et crédible leurs interactions avec la biodiversité.
117. Elle se concentre sur l'identification et la signalisation des impacts significatifs sur la biodiversité, incluant des aspects tels que l'utilisation des terres et des mers, l'exploitation des ressources naturelles, la pollution et les espèces exotiques envahissantes.
118. Son approche se distingue par le concept de "double matérialité", qui invite les entreprises à communiquer non seulement sur les impacts de la biodiversité sur leur performance économique (matérialité financière), mais aussi leurs propres effets directs et indirects sur les écosystèmes (matérialité d'impact).
119. La norme est structurée en huit disclosures, répartis en deux blocs principaux :

1.1.1. Bloc "Management"

120. Ce bloc se rapporte à la gestion des impacts politiques, engagements, gouvernance :
 - 101-1 porte sur les engagements de l'organisation à stopper ou inverser la perte de biodiversité.
 - 101-2 exige la démonstration de l'application de la hiérarchie d'atténuation (éviter, réduire, restaurer, compenser).
 - 101-3 demande des informations sur le respect du Protocole de Nagoya, relatif au partage des avantages liés aux ressources génétiques.

1.1.2. Bloc "Impacts" :

121. Dans le contexte des contrats de prêt, cette norme est particulièrement utile pour structurer les termes des prêts liés à la durabilité. Elle aide à définir des indicateurs clés de performance (KPIs) liés à la biodiversité, en s'appuyant sur des outils comme ENCORE, le SBTN Materiality Screening Tool, l'approche LEAP du TNFD et le WWF Biodiversity Risk Filter pour évaluer les impacts. Par exemple, les prêts liés à la durabilité peuvent inclure des clauses où les taux d'intérêt varient en fonction de la performance de l'emprunteur sur des objectifs de biodiversité, tels que la réduction de l'empreinte écologique ou la restauration d'écosystèmes.
 - **ENCORE** : Outil pour évaluer les dépendances et impacts sur la nature, utile pour la due diligence.

- **SBTN Materiality Screening Tool** : Aide à identifier les impacts matériels sur la biodiversité pour définir des cibles basées sur la science.
- **Approche LEAP du TNFD** : Guide pour évaluer les liens entre l'entreprise et la nature, applicable aux évaluations de prêt.
- **WWF Biodiversity Risk Filter** : Permet d'évaluer les risques liés à la biodiversité dans les projets financés.

1.2. Task Force on Nature-related Financial Disclosures (TNFD)

122. Les initiatives TCFD (Task Force on Climate-related Financial Disclosures) et TNFD (Task Force on Nature-related Financial Disclosures) sont deux piliers majeurs de la transition vers une finance durable, transparente et responsable. Ces deux cadres internationaux ont été conçus pour standardiser le reporting des risques environnementaux liés respectivement au changement climatique (TCFD) et à la biodiversité/nature (TNFD), et ainsi aider les entreprises, les institutions financières et les investisseurs à prendre de meilleures décisions économiques dans un contexte de crise environnementale mondiale.
123. Inspirée du succès de la TCFD, la TNFD a été officiellement lancée en 2021 pour combler un vide majeur qui est l'absence de cadre normalisé pour divulguer les risques liés à la nature et à la biodiversité. Alors que la perte de biodiversité est aussi critique que le changement climatique (avec des impacts profonds sur les chaînes de valeur, l'agriculture, la pêche, la pharmacie, etc.), peu d'acteurs économiques savent l'évaluer ou la gérer.
124. La TNFD est donc conçue pour permettre aux entreprises et aux institutions financières d'évaluer leurs dépendances et leurs impacts sur la nature, et pour les aider à réduire les risques associés et à orienter les investissements vers la préservation des écosystèmes.
125. Le cadre TNFD repose sur une méthodologie appelée LEAP, qui guide les organisations dans leur auto-évaluation :
- **Locate** : identifier les interfaces avec la nature dont les sites d'activité, chaînes d'approvisionnement, zones sensibles.
 - **Evaluate** : analyser les dépendances (ex. : eau, pollinisation) et les impacts comme la pollution, la déforestation.
 - **Assess** : évaluer les risques et opportunités liés à la nature.
 - **Prepare** : structurer la stratégie de gestion et de divulgation.
126. Le TNFD, lancé pour répondre à l'urgence de la perte de biodiversité, fournit un cadre de gestion des risques et de divulgation pour les dépendances, impacts, risques et opportunités liés à la nature. Aligné avec le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montreal, il vise à orienter les flux financiers mondiaux vers des résultats positifs pour la nature, avec plus de 500 organisations s'étant engagées comme adoptants volontaires d'ici COP30.

1.3. Principes des prêts verts de la Loan Market Association (LMA)

127. Publiés pour la première fois en 2018 et mis à jour régulièrement, les principes de prêts verts ou Green Loan Principles (GLP) visent à standardiser les critères des prêts dits verts, c'est-à-dire des prêts destinés à financer des projets ayant des avantages environnementaux clairs, notamment dans des domaines comme la conservation de la biodiversité, la transition énergétique ou la gestion durable des ressources.
128. Ils visent notamment à garantir la transparence, l'intégrité et la cohérence dans le marché des financements verts, en alignant les pratiques des emprunteurs et des prêteurs sur les objectifs de durabilité globaux, tels que l'Accord de Paris ou le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal.
129. Les Green Loan Principles sont structurés autour de quatre grands piliers :
- **Utilisation des fonds** : Le prêt doit être affecté à un ou plusieurs projets verts identifiables. L'emprunteur doit expliquer comment les fonds seront utilisés et s'assurer que cette affectation est traçable, transparente et vérifiable.
 - **Processus d'évaluation et de sélection du projet** : L'emprunteur doit clairement communiquer les critères environnementaux utilisés pour évaluer l'éligibilité des projets financés. Il doit aussi expliquer le processus de sélection, les risques ESG associés, ainsi que les mesures d'atténuation mises en place. Les institutions financières peuvent exiger une revue indépendante ou l'alignement avec une taxonomie verte.
 - **Gestion des fonds** : L'emprunteur doit mettre en place un système de suivi comptable ou un mécanisme interne pour assurer la traçabilité des fonds. Il peut utiliser un compte dédié ou un système équivalent de suivi. Un audit interne ou externe est recommandé pour renforcer la crédibilité du dispositif.
 - **Reporting** : L'emprunteur s'engage à publier des rapports réguliers (au moins annuels) détaillant :
 - l'utilisation des fonds,
 - l'avancement des projets,
 - les indicateurs environnementaux pertinents (par exemple, tonnes de CO₂ évitées, hectares restaurés, MWh d'énergie renouvelable produits, etc.).

II. CRITERE ESG A MADAGASCAR

2.1. Cadres réglementaires nationaux

- **Décret MECIE N°2025 - 080**

130. Le décret MECIE (Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement), adopté en 2004 et révisé en 2024, est un pilier fondamental pour l'intégration des critères environnementaux et sociaux dans les investissements à Madagascar. Il fixe les règles et procédures applicables à l'évaluation environnementale et sociale pour la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement. Cela signifie que tout projet

susceptible d'avoir des impacts environnementaux et sociaux significatifs (Catégorie A) ou moindres (Catégorie B) doit faire l'objet d'une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ou d'un Programme d'Engagement Environnemental et Social (PREES) respectivement.

131. Pour les institutions financières, ce décret est crucial car il impose des obligations claires aux promoteurs de projets. L'obtention d'un Permis Environnemental (pour les projets Catégorie A) ou d'une Autorisation Environnementale (pour les projets Catégorie B) est une condition préalable obligatoire avant tout commencement du projet. Ces permis et autorisations sont délivrés après une évaluation favorable du Programme d'Engagement Environnemental et Social (PREES) par la Cellule Environnementale Sectorielle, ou de l'EIES par l'Office National pour l'Environnement (ONE) et le Comité Technique d'Évaluation (CTE).
132. Le Cahier des Charges Environnementales et Sociales (CCES), élaboré par l'ONE et le CTE, définit les obligations, les engagements et les mesures à la charge du promoteur du projet. Ce document, annexé au permis ou à l'autorisation environnementale, fait partie intégrante des conditions de conformité à respecter. Le CCES vise à prévenir, réduire ou compenser les impacts environnementaux et sociaux, en incluant les exigences environnementales et sociales, les mécanismes de suivi et d'évaluation, et les sanctions en cas de non-respect. Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), qui constitue la base du CCES, est également central.
133. Dans le contexte des contrats de prêt, ces dispositions impliquent que :
 - Les prêteurs doivent exiger des promoteurs la preuve de l'obtention des autorisations environnementales requises (Permis Environnemental ou Autorisation Environnementale).
 - Les clauses de prêt peuvent être conditionnées au respect du CCES et du PGES du projet, garantissant ainsi que les fonds sont utilisés conformément aux engagements environnementaux et sociaux.
 - Les banques et institutions financières doivent intégrer l'évaluation de la conformité au Décret MECIE dans leurs processus de diligence raisonnable (due diligence) avant d'accorder des prêts, notamment en vérifiant la prise en compte des enjeux de biodiversité (absence de perte nette, gain net, séquence ERC).

• **Stratégie Nationale de la Responsabilité Sociétale des Entreprises 2024-2030**

134. La Stratégie Nationale de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), adoptée en 2024, vise à encourager les entreprises à intégrer des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leurs pratiques. Ce cadre, piloté par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) et soutenu par des partenaires internationaux comme l'UNDP, promeut des pratiques durables dans les secteurs privé et public.

135. Cette stratégie est un document d'orientation politique qui vise à promouvoir la RSE à Madagascar, en la définissant comme un outil de compétitivité et de création d'une image durable par la contribution des entreprises à la préservation des ressources naturelles et la création de valeur pour les communautés et le pays. Elle adopte une approche volontariste basée sur la norme ISO 26000, mais complète les législations existantes.
136. La stratégie est directement pertinente pour l'intégration des critères ESG dans les contrats de prêt car elle :
- Reconnaît que la RSE prend une place de plus en plus importante dans le choix des investissements et des placements financiers.
 - Identifie la "finance verte et l'investissement responsable" comme un levier important pour la promotion de la RSE et de l'engagement des entreprises pour le développement durable.
 - Propose la "mobilisation des institutions financières à la prise en compte des dimensions sociales et environnementales dans leur choix de financement et d'investissement".
 - Suggère la "mise en place et promotion des financements pour les projets ou entreprises qui créent de la valeur sociale et/ou environnementale".
 - Souligne la nécessité d'accompagner et de sensibiliser les entreprises concernées par le projet de loi sur la fiscalité verte.
 - Met en évidence que les marchés (notamment internationaux) "affichent des exigences accrues en matière de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE)".
 - Reconnaît le "rôle important du secteur privé dans la réalisation des cadres mondiaux sur la biodiversité et le changement climatique à travers notamment la finance verte et responsable".
137. Pour les institutions financières et l'élaboration des contrats de prêt :
- Cette stratégie justifie l'intégration proactive des critères ESG et de biodiversité dans les offres de financement, non seulement comme une obligation légale (pour certains aspects), mais aussi comme une opportunité de compétitivité et de réputation pour les entreprises et pour le pays.
 - Elle encourage à développer des produits financiers (prêts verts, obligations durables) qui récompensent les entreprises pour leurs performances ESG et leur contribution à la conservation de la biodiversité.
 - Elle milite pour un "renforcement de capacité interne" des banques pour maîtriser ces clauses et l'intégration des "paramètres ESG dans le pilotage du risque de crédit".
 - Elle suggère des "incitations publiques" de l'État ou des bailleurs pour les prêts verts.
- **Loi n°2023-002 sur les investissements à Madagascar**
138. La Loi sur les investissements à Madagascar vise à créer un environnement des affaires attractif et sécuritaire, tout en renforçant la prise en compte des intérêts de l'État malgache, notamment par l'introduction de dispositions sur les obligations des investisseurs incluant la

responsabilité sociétale et environnementale. Elle s'applique à tous les investisseurs, nationaux et étrangers.

139. Plus spécifiquement, cette loi énonce des obligations générales pour les investisseurs et leurs sociétés :
- Respect des textes nationaux et internationaux en vigueur à Madagascar.
 - Respect des droits de l'Homme à travers toutes les chaînes de valeur et de production.
 - Obligation de respecter l'environnement conformément à la législation en vigueur, en contribuant à son amélioration pour les générations futures par des actions de reboisement, de recyclage, de remise en état des domaines exploités, de lutte contre le changement climatique, de limitation des risques environnementaux, et de promotion du dialogue avec les communautés locales.
 - Considération des normes reconnues en matière de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) dans leurs politiques et pratiques commerciales, incluant la gouvernance responsable, la conciliation de la performance sociale et économique, la promotion de la diversité au travail, et la coopération avec les communautés locales.
140. Pour les institutions financières, cette loi établit un cadre légal général qui justifie l'intégration des critères ESG dans les contrats de prêt :
- Les prêteurs peuvent et devraient exiger que les projets financés démontrent leur conformité avec les obligations de responsabilité sociétale et environnementale établies par cette loi.
 - Les clauses de prêt peuvent faire référence à l'article 24 de la loi, engageant l'emprunteur à des actions concrètes pour la protection de l'environnement, telles que la préservation de la biodiversité par le reboisement ou la remise en état des sites.
 - La loi encourage l'État à émettre des recommandations pour améliorer les démarches en matière de RSE, ce qui peut se traduire par des attentes supplémentaires pour les entreprises et, par conséquent, pour les prêteurs.

- **Loi n°2023-007 portant refonte du Code Minier**

141. La refonte du Code Minier à Madagascar vise à valoriser les ressources minières tout en préservant l'environnement et en prévoyant l'intérêt des générations futures. Elle apporte des innovations majeures, notamment en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).
142. Les dispositions clés du Code Minier pertinentes pour les critères ESG dans les contrats de prêt incluent :
- L'exigence d'un "Plan de Responsabilité Sociétale des Entreprises" (PRSE) pour tout titulaire de Permis Minier (grandes exploitations, permis de recherche, mines artisanales). Ce PRSE doit être établi en fonction du type de permis, de la taille et du phasage du projet, et est révisable.

- Le PRSE est matérialisé par des conventions tripartites entre le promoteur, les communautés d'accueil et les autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), incluant les investissements sociaux, les infrastructures de base et le contenu local.
- Un chapitre entier est consacré à la protection de l'environnement, catégorisant les obligations selon l'activité minière.
- Les titulaires de permis miniers doivent constituer une provision environnementale destinée à la réhabilitation et la protection de l'environnement ainsi qu'au reboisement.
- L'obtention d'un quitus de l'Autorité environnementale est nécessaire pour se dégager de l'obligation de réhabilitation environnementale. La responsabilité environnementale du titulaire reste entière tant qu'il n'a pas obtenu ce quitus.
- Les titulaires de permis miniers ont l'obligation de respecter les principes et exigences de transparence et de bonne gouvernance de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE), notamment en déclarant et rendant publiques les informations relatives à leurs paiements à l'État, y compris les réalisations économiques, environnementales et sociales.

143. Pour les institutions financières, ces exigences sont des éléments ESG contraignants qui doivent être intégrés dans leurs décisions de prêt :

- Les contrats de prêt pour des projets miniers doivent comporter des clauses exigeant la mise en place et le respect du PRSE, des plans de gestion environnementale (EIE/PEE), et des provisions environnementales.
- Les banques doivent vérifier la conformité aux exigences de transparence (reporting ITIE) et s'assurer que les fonds sont utilisés de manière à respecter ces obligations environnementales et sociales.
- L'absence de "quitus environnemental" peut maintenir la responsabilité du promoteur, ce qui représente un risque financier que les prêteurs doivent évaluer.

• **Loi n°2024-014 portant Code du travail**

144. Bien que le Code du travail ne traite pas directement des aspects environnementaux ou de biodiversité, il est essentiel pour l'intégration de la composante "S" (Social) des critères ESG dans les contrats de prêt. Le TDR de la FAPBM et le "Livrable 01" mettent en avant l'importance des critères ESG "spécifiques à la biodiversité" mais aussi plus largement "environnementaux, sociaux et de gouvernance".

145. Le Code du travail établit les exigences légales concernant les relations employeur-travailleur. Il aborde des aspects fondamentaux de la responsabilité sociale des entreprises : - Le respect des droits humains des travailleurs.

- Les conditions de travail décentes et les relations collectives de travail, y compris le droit syndical et le dialogue social.

- La sécurité et la santé au travail.
- La formation professionnelle.

146. Pour les institutions financières, l'intégration de ces aspects sociaux dans les contrats de prêt implique que :
- Les prêteurs doivent s'assurer que les entreprises emprunteuses respectent scrupuleusement les dispositions du Code du travail malgache. Le non-respect de ces obligations peut entraîner des risques juridiques, opérationnels et de réputation, qui sont des risques financiers pour le prêteur.
 - Les clauses de prêt peuvent inclure des engagements relatifs aux conditions de travail, à la sécurité et à la non-discrimination, en conformité avec la législation nationale.

• **Loi n° 2004 – 014 portant Loi sur les Fondations**

147. La loi n°2004-014 encadre les fondations reconnues d'utilité publique à Madagascar, en leur donnant un cadre juridique stable pour mobiliser des ressources au service de l'intérêt général. Dans le domaine de la biodiversité, elle permet la création de fondations environnementales capables de recevoir des dotations et des donations, nationales comme internationales, afin de financer des actions de conservation, de restauration et de gestion durable des ressources naturelles.
148. Un des apports majeurs de la loi est le régime fiscal incitatif : exonérations d'impôts, déductions fiscales sur les dons, et liberté de gérer des avoirs à l'étranger, ce qui favorise l'attractivité des fondations auprès des bailleurs et mécènes. Cela crée un environnement propice à la mobilisation de financements durables pour les programmes liés à la biodiversité.
149. Enfin, la loi impose des règles de bonne gouvernance et de transparence (conseil d'administration, commissaires aux comptes, audits) et permet une coopération étroite avec l'État. Elle garantit que les ressources affectées soient protégées et utilisées de manière efficace pour des causes telles que la préservation de l'environnement et de la biodiversité, tout en assurant la pérennité et la crédibilité de ces instruments financiers.

2.2. Adoption actuelle des critères ESG

150. Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) sont de plus en plus reconnus comme des outils stratégiques pour aligner les pratiques des entreprises sur les objectifs de développement durable, y compris la conservation de la biodiversité. À Madagascar, l'adoption des critères ESG reste faible, avec seulement 5 % des entreprises malgaches, principalement des grandes entreprises internationales, appliquant des critères ESG (Banque Centrale de Madagascar, 2024). Les PME, qui représentent 90 % des entreprises locales, manquent de ressources et de formation pour s'aligner sur ces standards.
151. La Stratégie Nationale de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), adoptée en 2024, promeut l'intégration des ESG, mais son impact est freiné par plusieurs facteurs : un manque

de sensibilisation, des ressources limitées pour les PME (90 % des entreprises malgaches), et l'absence d'incitations financières claires pour encourager leur adoption.

152. À Madagascar, l'adoption des critères ESG dans les contrats de prêts bancaires reste limitée, bien que des progrès soient observés sous l'influence des réglementations internationales et des bailleurs de fonds. Le secteur bancaire est hautement concentré, avec quatre grandes banques (BNI, BOA, MCB, SBM) détenant 86 % des prêts, et une intermédiation financière faible, où les prêts au secteur privé ne représentent que 15,6 % du PIB, contre 25 % en moyenne pour l'Afrique subsaharienne (U.S. Department of Commerce, International Trade Administration, July 2025). Cela limite la capacité des banques à innover en matière d'ESG, car elles privilégient les prêts à court terme (52 % des prêts totaux) pour minimiser les risques perçus, sans intégration systématique des facteurs biodiversité (International Monetary Fund, February 2025).
153. Cependant, environ 72 % des banques africaines évaluées, y compris celles opérant à Madagascar comme BOA (filiale sud-africaine), intègrent déjà l'ESG dans leur finance durable, selon un rapport SUSBA d'avril 2025 (WWF, April 2025). Par exemple, la BNI et BOA ont adopté des checklists ESG inspirées des normes IFC (International Finance Corporation), incluant des évaluations d'impacts sur la biodiversité pour les prêts miniers ou agricoles, conformément au décret MECIE révisé en 2025 (IFC, January 2025).
154. Malgré ces avancées, l'adoption reste fragmentée : seulement 20 % des prêts incluent des clauses ESG spécifiques à la biodiversité, selon un rapport IMF de juillet 2025 sur la finance verte à Madagascar (IMF, July 2025). Les défis incluent le manque de capacités internes (formation des analystes) et l'absence de normes nationales standardisées, bien que la SNRSE 2024-2030 encourage l'alignement sur les ODD (UN SDG, March 2024). Des initiatives comme les partenariats avec l'IFC (normes de performance environnementale) pourraient accélérer l'adoption, avec 71 % des investisseurs intégrant l'ESG dans leurs portefeuilles d'ici fin 2025 (Capgemini, 2025).

2.3. Potentiel pour les prêts verts

155. Les prêts verts, conditionnés à l'adoption de critères ESG, représentent une opportunité majeure pour mobiliser le secteur privé dans le financement de la conservation à Madagascar. Les banques locales, comme la BOA Madagascar et la BNI Madagascar, ont commencé à explorer les prêts verts, mais ceux-ci ne représentent que 2 % de leurs portefeuilles, soit environ 10 millions USD en 2024 (Banque Centrale de Madagascar, 2024). Ces prêts, souvent destinés à des projets d'énergies renouvelables, pourraient être étendus à la conservation de la biodiversité, par exemple en finançant des projets de reforestation ou de gestion des aires protégées.
156. Avec un déficit de financement pour la conservation estimée à 30 millions USD/an, les prêts verts pourraient mobiliser jusqu'à 5 M USD/an via des incitations comme des taux réduits pour des projets alignés sur la biodiversité (ex. : reforestation, écotourisme), inspiré des

tendances africaines où les banques ont généré 90 M USD en prêts verts en 2024 (WWF, April 2025).

157. Les banques comme BNI pourraient étendre leurs prêts verts aux PME rurales (90 % des entreprises), finançant des projets comme la restauration de 50 000 ha de forêts, réduisant la déforestation de 1,5 %/an (UNEP-WCMC, 2025). Un rapport IMF de février 2025 souligne le potentiel d'un marché carbone national, intégrant des prêts verts pour offsets biodiversité, avec un financement additionnel de 10-15 M USD via PSE (IMF, February 2025).
158. La mise en œuvre nécessiterait une collaboration entre la FAPBM, les banques et le MEDD pour définir des critères ESG adaptés au contexte malgache, ainsi qu'une formation pour les PME sur l'élaboration de projets éligibles. Les défis incluent la faible capacité des banques à évaluer les projets ESG et le besoin de garanties pour réduire les risques financiers.

III. BENCHMARKING INTERNATIONAL SUR LES CRITERES ESG

3.1. Afrique du Sud

3.1.1. Pratiques ESG

159. Les contrats de prêt intègrent de plus en plus des clauses ESG, souvent mesurées par des indicateurs clés de performance (KPI). Les Sustainability Linked Loans (SLL) permettent aux emprunteurs de bénéficier de taux d'intérêt réduits s'ils atteignent des objectifs ESG, comme la réduction de l'empreinte écologique ou la protection de la biodiversité, tandis que le nonrespect peut entraîner des pénalités.
160. La Banque de Développement de l'Afrique du Sud (DBSA) intègre les ESG dans ses décisions, en utilisant des outils comme des cartes de biodiversité pour orienter les projets loin des zones sensibles. En 2024, la DBSA a lancé un fonds biodiversité de 2,7 millions USD, renforçant les clauses spécifiques à la biodiversité.

3.1.2. Impact

161. L'intégration ESG réduit les risques financiers grâce à des outils comme ENCORE, permettant à la DBSA d'éviter les projets à forte empreinte écologique. Une étude de 2023 montre que les portefeuilles ESG génèrent un rendement excédentaire de 0,2319 % et résistent mieux aux crises. Le fonds biodiversité DBSA (2,7 M\$ en 2024) et les 700 M ZAR mobilisés via le Green Climate Fund soutiennent la résilience écosystémique, touchant 3,4 millions de personnes.
162. Les clauses biodiversité réduisent les pertes de crédit et les risques réputationnels, tandis que le marché des crédits biodiversité pourrait atteindre 69 Md USD d'ici 2050 globalement.

3.2. Mozambique

3.2.1. Pratique ESG

163. L'intégration ESG dans les contrats de prêt est émergente, principalement dans les projets financés par des institutions internationales. Un exemple notable est le prêt de 5,5 milliards de rands (2022) arrangé par Standard Bank, Absa Group et Nedbank pour Grit, une entreprise immobilière opérant au Mozambique, avec des objectifs ESG comme la réduction des émissions et l'égalité des genres.
164. La Banque mondiale joue un rôle clé, avec des projets comme le Mozambique Access to Finance (2023-2029, 300 M\$), qui intègre des clauses ESG pour les PME, et le Smallholder Irrigated Agriculture Project (2018, 55 M\$), qui tient compte des impacts environnementaux. La DBSA, active régionalement, utilise des outils géospatiaux pour évaluer la biodiversité dans les projets.

3.2.2. Impact

165. Le projet Mozambique Access to Finance (300 M\$) mobilise jusqu'à 450 M\$ pour les PME, favorisant l'inclusion et la durabilité. Les projets Banque mondiale, comme le Smallholder Irrigated Agriculture (55 M\$), minimisent les impacts sur la biodiversité, améliorant la productivité agricole tout en préservant les écosystèmes. L'intégration ESG réduit également les risques réputationnels, comme pour le projet LNG de TotalEnergies.

3.3. France

3.3.1. Pratiques ESG

166. Les SLL sont un mécanisme clé, comme ceux accordés par BNP Paribas à des institutions de microfinance, avec des objectifs liés à la réduction de l'empreinte biodiversité, tels que l'adoption de pratiques agricoles durables.
167. En 2019, la Banque européenne d'investissement (BEI) a octroyé un prêt de 5 M€ à CDC Biodiversité pour la gestion et la restauration de sites naturels, aligné sur les normes GRI 101

et TNFD. Le marché volontaire des crédits biodiversité, lancé en 2023, permet de financer la conservation via des unités certifiées, avec des projets comme celui de Cossure servant de pilote.

3.3.2. Impact

168. La Stratégie Nationale Biodiversité 2023-2030 prévoit 400 nouvelles aires protégées d'ici 2027, soutenues par un budget de 264 M€ en 2024. Les services écosystémiques (pollinisation, filtration d'eau, etc.) valent 18 à 49 Md€/an, soit jusqu'à 1,8 % du PIB. Une étude de 2023 montre une corrélation entre l'exposition à la biodiversité et des taux d'intérêt plus élevés, reflétant les risques financiers. La Banque de France note que 42 % des portefeuilles financiers dépendent fortement des services écosystémiques, incitant à des conditions de prêt plus strictes.

IV. PISTES DE RECOMMANDATIONS

4.1. Conditions préalables

169. Avant de mettre en place les critères ESG dans les contrats de prêt, des prérequis doivent être indispensables pour une intégration robuste. Le but étant d'avoir un mécanisme à la fois stable et réglementaire pour s'assurer de son efficacité. Ces prérequis sont les suivants :

- **Due Diligence ESG Approfondie avec Focus Biodiversité :**

170. Il est important d'évaluer les dépendances et impacts de l'emprunteur sur la nature via des outils comme ENCORE ou WWF Biodiversity Risk Filter. Cela permet d'identifier et de prévenir les risques liés à leurs activités pouvant nuire à la biodiversité comme la déforestation dans les chaînes d'approvisionnement et de déterminer à la fois les opportunités comme la restauration d'écosystèmes.
171. Cette analyse préalable permet aussi d'exclure les secteurs à haut risque via des listes d'exclusion limitant encore une fois les risques de nuisance à la biodiversité.

- **Définition d'Objectifs et KPIs Spécifiques à la Biodiversité :**

172. Il faut fixer des indicateurs mesurables alignés sur le TNFD et le Science Based Targets Network (SBTN) avec l'emprunteur. Exemples : réduction de la perte d'habitats (en hectares), gain net de biodiversité (Biodiversity Net Gain >10 %), ou métriques comme la Mean Species Abundance.
173. Dans la définition des objectifs, l'attribution des pondérations aux KPI (par exemple : 40 % pour la dimension environnementale, incluant la biodiversité) et définir des cibles de performance (SPT) ambitieuses, calibrées à partir de références comparatives issues de pairs

sectoriels ou alignées sur les objectifs du *Global Biodiversity Framework (GBF)* sont également nécessaire.

- **Implication des Parties Prenantes :**

174. La consultation et l'engagement les communautés locales et autochtones est important pour évaluer les impacts sociaux car ils seront impliqués directement par les changements engendrés par une nouvelle activité sur leur habitat.

4.2. Principales clauses contractuelles ESG

175. Pour intégrer les ESG dans un contrat de prêt, on peut combiner plusieurs types de clauses, adaptées tant aux prêts locaux qu'aux financements internationaux :

- **Conditions préalables** : exiger que l'emprunteur fournisse avant décaissement tous les permis et autorisations (permis environnementaux, conformité foncière, licences sociales, etc.) et réalise les études d'impact ou plans d'action environnementaux et sociaux (ESAP) requises. Par exemple, l'achèvement d'une étude d'impact ou la mise en place de mesures compensatoires décrites dans l'ESAP peut être une condition de premier décaissement. On peut aussi conditionner chaque tirage au maintien des représentations ESG et au respect des engagements intermédiaires (achèvement d'actions préalables).
- **Représentations et garanties** : le débiteur garantit généralement qu'« il n'existe pas de risques E&S non déclarés » liés au projet et qu'il respecte les lois et normes ESG applicables. Il peut confirmer que ses politiques internes (sécurité, santé, travail, lutte anticorruption) sont conformes aux standards du secteur et qu'aucune sanction réglementaire importante n'est en cours. Cette clause d'« absence de risques E&S cachés » donne au prêteur une assurance additionnelle lors du décaissement.
- **Engagements (covenants) positifs** : l'emprunteur s'engage à se conformer en permanence à toutes les lois environnementales et sociales malgaches, ainsi qu'à mettre en œuvre tout plan d'action E&S convenu (par exemple un plan de réduction d'émissions, un programme de formation professionnelle, etc.). Il peut être tenu de respecter les normes internationales référencées et de maintenir à jour ses procédures de gestion E&S internes.
- **Engagements négatifs** : le contrat peut interdire certaines activités sensibles (activités sur liste d'exclusion du prêteur, projets non couverts par l'EIA, etc.) et empêcher l'emprunteur de modifier unilatéralement ses engagements (par exemple, le plan E&S ne peut être abrogé sans l'accord du prêteur). Une clause type du prêteur peut prévoir que tout changement matériel des conditions E&S nécessite son consentement préalable.
- **Obligations d'information et reporting** : il est recommandé d'exiger un reporting régulier (annuel) sur la performance ESG du projet ou de l'entreprise. Concrètement,

le contrat peut prévoir qu'au moins une fois par an l'emprunteur soumette au prêteur un « rapport de conformité ESG » détaillant les indicateurs

(KPIs) clés – émissions de GES, consommation d'énergie, volume d'eaux ou rejets, taux d'accidents du travail, mixité du personnel, etc. – ainsi que toute difficulté rencontrée. Des visites de site périodiques et l'accès aux installations peuvent être prévus pour vérification. Les principes des prêts verts (GLP) et les Sustainability Linked Loans (SLL) recommandent explicitement ce type de suivi : par exemple, les Green Loan Principles suggèrent qu'un *Green Loan Report* soit fourni pour vérifier l'utilisation conforme des fonds, et l'IFC recommande des rapports de performance environnementale annuels.

- **Sanctions et remédiation** : le contrat doit préciser les conséquences en cas de non-respect des engagements ESG. Il peut s'agir d'un événement de défaut (break event) lié à la violation d'engagements clés (non réalisation des actions E&S essentielles) ou d'une clause de déclassification du prêt. Par exemple, les Green Loan Principles prévoient qu'une non-conformité (e.g. usage irrégulier des fonds) n'entraîne pas automatiquement le remboursement anticipé, mais peut déclencher une « déclassification » du prêt en prêt classique, afin d'éviter le greenwashing tout en laissant une marge de manœuvre au débiteur. Le prêteur peut exiger un plan de remédiation (novation E&S action plan) et, en dernier ressort, prévoir la résiliation anticipée si l'écart n'est pas corrigé dans le délai fixé.
- **Clauses Spécifiques aux Prêts Liés à la Biodiversité** : cette clause est liée à l'utilisation des fonds à des projets éligibles comme l'affectation exclusive à des projets de conservation par exemple. Les prêts « liés à la biodiversité » doivent prévoir dès l'origine une **affectation nominative et exclusive** ou prioritaire des fonds à des activités identifiées comme éligibles : conservation in situ (aires protégées, corridors), restauration d'écosystèmes (reforestation), gestion durable des pêcheries, projets d'agroforesterie à haute valeur de biodiversité, paiements pour services écosystémiques (PES), et activités de développement d'écotourisme durable. La traçabilité financière est l'élément opérationnel clé.

4.3. Incitations financières liées aux performances ESG

176. Pour motiver l'emprunteur, le contrat peut lier directement les conditions financières à sa performance ESG :

- **Bonification de taux** : appliquer une réduction de taux d'intérêt (prime) si certains seuils ou KPI sont atteints (par exemple, bonus de X points de base si l'entreprise obtient un label environnemental ou dépasse ses objectifs).
- **Pénalisation (step-up)** : au contraire, prévoir une majoration du taux si l'emprunteur échoue à respecter les engagements ESG dans un délai imparti.
- **Modalités préférentielles** : offrir des durées ou franchises avantageuses pour les projets verts (par exemple période de différé d'amortissement plus longue si le projet a un fort impact positif), ou des garanties publiques.

- **Notations ESG** : inciter l'entreprise à obtenir une notation ESG en liant son coût de financement à ce score. Un « covenant » pourrait fixer qu'un bon score ESG (ou la perspective d'amélioration) entraîne automatiquement un ajustement de prix du crédit.

4.4. Application au contexte malgache

177. Le cadre légal et bancaire malgache étant encore en construction, il faut concilier innovation ESG et réalités locales :

- **Références internationales** : en l'absence de normes locales strictes, les contrats malgaches peuvent intégrer des références aux standards multilatéraux (normes IFC, Principes de l'Équateur, normes OIT sur le travail, etc.) pour combler les vides. Ces références apparaissent déjà dans la stratégie RSE nationale.
- **Cadre réglementaire** : le nouveau décret EIES (2024) doit être pris en compte dans les conditions suspensives – tout projet concerné doit obtenir l'aval environnemental/ social prévu par la loi. D'autres lois sectorielles (code minier, code du travail) devraient guider le contenu des engagements contractuels.
- **Renforcement de capacité interne** : la Banque centrale peut sensibiliser les banques à ce type de clauses et encourager leur standardisation (par exemple inclusion de paramètres ESG dans le pilotage du risque de crédit. Des formations sont recommandées pour que juristes et analystes maîtrisent ces clauses.
- **Mise en place d'incitations publiques** : à terme, l'État ou les bailleurs pourraient offrir des avantages fiscaux ou des lignes de refinancement privilégiées pour les prêts verts, créant ainsi une dynamique incitative.
- **Diligence raisonnable (due diligence)** : Intégrer un processus préalable systématique avant tout partenariat ou financement, incluant la vérification de l'obtention des licences environnementales, la conformité aux évaluations d'impact environnemental, la gestion appropriée des déchets et prévention de la pollution, les mesures de mitigation du changement climatique, l'implication des communautés locales.

V. IMPACTS POTENTIELS

5.1. Impact potentiel sur les incitations fiscales

178. Les incitations fiscales pour la conservation de la biodiversité à Madagascar pourraient mobiliser des ressources supplémentaires via des mécanismes comme les debt-for-nature swaps et des subventions pour l'agriculture de conservation, en priorisant l'allocation de revenus forestiers au Fonds Forestier National (FFN) pour une gestion durable des écosystèmes (BIOFIN Madagascar, 2025).
179. Ces incitations pourraient cibler les secteurs clés comme l'écotourisme et la reforestation, où les dépenses publiques pour la biodiversité s'élèvent à 41,69 millions USD sur la période 2017/2022, avec un accent sur les investissements à hauteur de 23 %, indiquant un potentiel pour augmenter les fonds alloués à la restauration des habitats endémiques (BIOFIN Madagascar,

2025).

180. L'évaluation des besoins financiers estime un requirement de 900 millions USD pour l'implémentation du NBSAP de 2022-2025, avec un focus sur l'expansion des aires protégées couvrant 6 millions d'hectares, soulignant l'opportunité d'incitations fiscales pour combler ce gap et réduire la déforestation de 99 000 hectares par an (CBD NBSAP Madagascar, 2025).
181. Ces mesures pourraient contribuer à la préservation de plus de 6 millions d'hectares et à la protection de 500 espèces endémiques, en alignant les incitations sur les objectifs du NBSAP qui intègrent des réductions fiscales pour des projets comme la gestion communautaire des forêts (CBD NBSAP Madagascar, 2025).
182. Les incitations pourraient également générer des revenus via des paiements pour services écosystémiques (PES), avec un potentiel pour financer la restauration de mangroves et de forêts sèches, pour des retours financiers directs vers les communautés locales et les aires protégées (BIOFIN Madagascar, 2025). Par exemple, des crédits d'impôt pour les investissements en agroforesterie pourraient réduire les pressions sur les hotspots en encourageant les PME à adopter des pratiques durables.

5.2. Impact potentiel sur l'intégration des critères ESG dans les prêts spécifiques à la biodiversité

183. L'intégration des critères ESG dans les prêts pourrait combler le gap global de financement pour la biodiversité à Madagascar, estimé à un besoin de mieux intégrer la biodiversité dans les systèmes économiques pour générer des impacts positifs via des capitaux privés et des prêts verts ciblant les secteurs minier et touristique (World Bank Madagascar CEA, 2025).
184. Les flux financiers internationaux pour la biodiversité vers les pays en développement comme Madagascar pourraient atteindre au moins 20 milliards USD par an d'ici 2025, avec un potentiel pour 30 milliards USD d'ici 2030, via des incitations ESG alignées sur la conservation des hotspots endémiques (UNDP BIOFIN, 2025).
185. Des rapports indiquent que l'intégration ESG pourrait réduire les risques liés à la perte de biodiversité, particulièrement dans les aires protégées couvrant 7 millions d'hectares, en favorisant des prêts pour la restauration des écosystèmes vulnérables comme les forêts humides (WWF Madagascar Annual Report, 2025). L'approche pourrait mobiliser des incitations positives pour la biodiversité, comme des marchés basés sur la nature pour valoriser les écosystèmes, avec des impacts sur la réduction de la déforestation et la restauration des habitats dans des zones prioritaires.
186. Enfin, l'intégration ESG dans les décisions financières pourrait accélérer la transition vers une finance alignée sur la biodiversité, en scalant les incitations pour minimiser les impacts négatifs via des évaluations de risques adaptés au contexte malgache, où les prêts verts pourraient financer la protection de 500 espèces menacées (IMF Madagascar Report, 2025).

Par exemple, des clauses ESG dans les contrats pourraient soutenir des projets comme ceux du FAPBM, couvrant 5,3 millions d'hectares et générant des emplois communautaires dans l'écotourisme, avec un potentiel pour réduire les émissions liées à la déforestation de 15 % (FAPBM Annual Report, 2025).

ANNEXE 01 : INCITATIONS FISCALES AU NIVEAU DU CI PAR SECTEUR

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
ENTREPRISE PRIVÉE	Article 01.01.03-1°, Article 01.01.03-2°, Article 01.01.03-3°, Article 01.01.03-4°	1° Les intérêts versés par la Caisse d'Epargne de Madagascar. 2° Les intérêts versés par le Trésor dans le cadre d'un emprunt national. 3° Les intérêts servis aux bons de caisse. 4° Sous réserve des conditions fixées par texte réglementaire, les produits ainsi que les plus-values de cession des actions ou parts sociales détenues par les sociétés par actions de droit malgache ayant principalement pour objet de prendre des participations minoritaires dans le capital social des entreprises en phase de création ou existantes en phase de restructuration.	Exonération des intérêts de certains placements et emprunts nationaux, et des produits/plus-values de cession de participations minoritaires dans des entreprises en création ou restructuration.	Impôt sur les Revenus (IR)	Exonération

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
----------------	-----------------------	----------------	---------------	---------------------	--------------------------

	Article 01.01.10-1° à 5°, 7° à 9°, 11° à 14°, 17° et 18°	Déduction de diverses charges professionnelles telles que les achats consommés, services extérieurs, charges de personnel, amortissements (y compris différés), provisions pour pertes/charges, intérêts sur dettes (sous conditions), impôts professionnels (sauf l'IR), versements aux associations/organismes d'utilité publique, charges liées aux transactions entre entreprises liées (sous limites), dons en cas de sinistres, dons à entités d'intérêt national, report des déficits antérieurs, dépenses d'études pour implantation à l'étranger (avec réintégration différée), frais de formation du personnel (y compris cotisations aux fonds nationaux), acquisition de goodies et œuvres d'art locaux, prix de revient des produits détruits, et crédits de TVA non remboursables.	Un large éventail de charges et dépenses est déductible de la base imposable à l'IR, visant à alléger la charge fiscale des entreprises et à encourager certaines pratiques (dons, formation, R&D à l'étranger, etc.).	Impôt sur les Revenus (IR)	Déduction
	Article 01.01.11-I, Article 01.01.11-II	I- Régime spécial sur option pour les opérations de fusion de sociétés : exonération de l'Impôt sur les Revenus au niveau de la société absorbée des plusvalues nettes dégagées sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé du fait de	Incitations pour les restructurations d'entreprises (fusions, scissions, apports) via l'exonération des plusvalues sous conditions de	Impôt sur les Revenus (IR)	Exonération / Régime spécial

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
		la fusion et des provisions devenues sans objet, en contrepartie, la société absorbante s'engage à les réintégrer dans ses résultats ultérieurs. Applicable également aux scissions et apports partiels d'actif. II- Régime mère-filiale sur option : les dividendes nets perçus de sa filiale par la société mère sont exclus de la base imposable de cette dernière, avec une quote-part de frais et charges de 5% réintégrée.	réintégration différée, et un régime mère-fille réduisant l'imposition des dividendes intra-groupe.		
	Article 01.02.04	Les adhérents des Centres de gestion agréés soumis au régime de l'impôt synthétique bénéficient d'un abattement de 50p.100 sur la base imposable sans excéder Ar 10 000 000 sous certaines conditions fixées par voie réglementaire.	Réduction de la base imposable de l'Impôt Synthétique pour les entreprises qui adhèrent à un Centre de Gestion Agréé, encourageant ainsi la tenue d'une comptabilité rigoureuse.	Impôt Synthétique (IS)	Abattement

	Article 01.02.05 bis	Réduction d'impôt de 2% sur l'Impôt Synthétique basée sur les achats de biens et services (factures conformes), les achats avec retenue à la source d'IS, les salaires et charges patronales régulièrement déclarés (CNaPS), les	Réduction de l'Impôt Synthétique basée sur la déduction de certaines charges et dépenses, stimulant ainsi la formalisation des	Impôt Synthétique (IS)	Réduction d'impôt
--	----------------------	--	--	------------------------	-------------------

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
		cotisations au Fonds National pour la formation professionnelle (limitées à 1% de la masse salariale), les dépenses de couverture sanitaire des salariés (limitées à 5% de la masse salariale), et les dons aux fondations reconnues d'utilité publique. L'impôt à payer ne peut être inférieur à 3% du chiffre d'affaires.	transactions et les investissements sociaux et de formation.		

	Article 01.04.10	Exonération de l'IRCM pour les intérêts perçus par les banques/établissements financiers sur opérations de crédit et dépôts à vue ; les intérêts des placements auprès de la Caisse d'Épargne et des microfinances ; les intérêts des emprunts pour investissements octroyés par des organismes de financement extérieur ; et certains produits de direction (Président CA, administrateur adjoint/délégué) dans la limite des sommes déductibles des bénéfices imposables à l'Impôt sur les Bénéfices des sociétés.	Exonération de l'IRCM pour certaines opérations financières (crédits, épargne, microfinance, financements extérieurs) et pour certaines rémunérations de dirigeants.	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	Exonération
	Article 01.04.14	L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossements de warrants.	Exonération de l'IRCM sur les avances faites aux sociétés via warrants.	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	Exonération

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
---------	----------------	---------	--------	--------------	-------------------

	Article 06.01.17 A-1°	La Taxe sur la Valeur Ajoutée qui figure distinctement sur les factures d'achats de produits non exonérés ou de services nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise est déductible, à condition que le paiement soit effectué par voie bancaire ou mobile banking et que les factures soient conformes et établies par un assujetti.	Déduction de la TVA sur les achats professionnels et services, encourageant la transparence des transactions.	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Déduction
	Article 06.01.17 A-2°	Déduction de la TVA acquittée à l'importation (y compris sur droit d'accise) concernant les matières ou produits nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise, si afférente à des opérations taxables. Un prorata de déduction est appliqué pour les assujettis effectuant des opérations mixtes (taxables et non taxables).	Déduction de la TVA sur les importations de biens nécessaires à l'activité, avec des règles de prorata pour les activités mixtes.	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Déduction
	Article 06.01.17 A-5°	Déduction de la TVA sur acquisitions d'immobilisations nécessaires à la mise en place d'une cantine au bénéfice des travailleurs à la charge de l'employeur.	Déduction de la TVA pour les investissements liés aux cantines d'entreprise, encourageant l'amélioration des conditions de travail.	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Déduction

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
---------	----------------	---------	--------	--------------	-------------------

MINIER	Article 01.01.10-15°	Pour les entreprises minières, les dépenses en dons et liées à la responsabilité sociale des entreprises (prévues par un cahier des charges signé avec un organisme étatique) ainsi que les dépenses engagées pour la sécurité des sites et les travaux HIMO sont admises en déduction.	Déduction de certaines dépenses spécifiques (RSE, sécurité, travaux HIMO) pour les entreprises minières	Impôt sur les Revenus (IR)	Déduction (de la base imposable)
	Article 06.01.07	Les importations définitives de matériels, équipements, véhicules spécifiques et exclusivement destinés aux activités de recherche, d'exploration et de développement effectuées par les sociétés pétrolières titulaires d'un titre minier sont exonérées de la TVA, à condition que ces biens ne soient pas disponibles sur le marché intérieur. L'exonération exclut les biens à usage privatif ou multiple, les biens/services acquis localement et les prestations de services importées pendant les phases d'exploration/développement.	Exonération de TVA à l'importation pour le matériel spécifique aux sociétés pétrolières en phases de recherche/exploration/développement.	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Exonération

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
---------	----------------	---------	--------	--------------	-------------------

	Article 06.01.24 bis.	Les sociétés pétrolières exerçant des activités amont peuvent demander le remboursement des crédits de taxe générés par leurs acquisitions locales de biens et par leurs importations de services spécifiques au secteur pétrolier dans les phases de recherche, d'exploration et de développement jusqu'à la découverte commerciale. Ce remboursement s'applique également lorsque les produits pétroliers sont destinés à l'exportation lors de la phase d'exploitation	Remboursement des crédits de TVA pour les sociétés pétrolières en phases amont et pour les produits exportés en phase d'exploitation	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Remboursement
	Article 30.02.02	Pour les cinq (5) premiers exercices fiscaux à compter de leurs dates de commencement de l'exploitation effective respectives, le Titulaire et ses Sous-traitants, ainsi que l'Entité de Transformation et ses Sous-traitants (dans le secteur minier), ne sont pas soumis, au titre de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS), au minimum de perception. Toutefois, ils paient l'impôt réel en cas de résultats bénéficiaires.	Exonération temporaire du minimum de perception de l'IBS pour les grands investissements miniers.	Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)	Exonération temporaire

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
---------	----------------	---------	--------	--------------	-------------------

	Article 30.02.07	Le Titulaire et l'Entité de Transformation (dans le secteur minier) peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour investissement dans les conditions fixées par les articles du Code Général des Impôts (Art. 01-01-07 à 01-01-10), avec un taux spécifique pour le calcul de cette réduction. Les droits à réduction non utilisés peuvent être reportés jusqu'à apurement.	Réduction d'impôt sur les bénéfices pour les investissements des grands projets miniers, avec report possible.	Réduction d'impôt	Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)
	Article 30.02.09	En ce qui concerne le personnel expatrié qui est employé à Madagascar dans le cadre du Projet minier, le taux de la retenue pour l'Impôt Général sur les Revenus (IGR, alias IRSA) est plafonné à trente-cinq pour cent (35%).	Plafonnement du taux d'IRSA pour le personnel expatrié des grands projets miniers.	Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés (IRSA)	Plafonnement (taux)
	Article 30.02.11	Le non-résident, qui n'est pas un affilié du Titulaire ou de l'Entité de Transformation et qui n'est pas passible de l'IBS, mais qui fournit des services (autres que ceux de financement et d'assurance) au profit du Titulaire ou de l'Entité de Transformation dans le cadre du Projet minier lors de sa première installation, est assujetti à la Taxe Forfaitaire sur les Transferts (TFT) au	Réduction de la base imposable de la Taxe Forfaitaire sur les Transferts pour certains services étrangers liés aux grands projets miniers, rendant cette taxe libératoire d'autres impôts.	Taxe Forfaitaire sur les Transferts (TFT)	Réduction (base imposable) / Libératoire

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
		taux de 15% appliqué à 45% du montant payé. Cette taxe est libératoire de l'IBS ou de l'IGR, ainsi que de la Taxe Professionnelle.			
	Article 30.02.12	Les transferts effectués en paiement des intérêts, frais et commissions afférents aux emprunts en devises contractés par le Titulaire ou l'Entité de Transformation en dehors de Madagascar et destinés exclusivement à financer le Projet minier, sont exonérés de la Taxe Forfaitaire sur les Transferts. Il en est de même pour les primes d'assurance payables pour le Projet minier et contractées hors de Madagascar.	Exonération de la Taxe Forfaitaire sur les Transferts pour certains paiements d'intérêts et primes d'assurance liés aux financements extérieurs des grands projets miniers.	Taxe Forfaitaire sur les Transferts (TFT)	Exonération
	Article 30.02.13	Les intérêts payés par le Titulaire et l'Entité de Transformation à des affiliés en vertu des emprunts extérieurs sont exonérés de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM), sous réserve que les taux et conditions d'emprunt soient aussi favorables ou meilleures que celles obtenues de non-affiliés. Les dividendes et autres distributions payés par le Titulaire et l'Entité de	Exonération de l'IRCM pour certains intérêts d'emprunts extérieurs et application d'un taux réduit de l'IRCM sur les dividendes pour les grands projets miniers.	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	Exonération / Taux réduit

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
		Transformation à leurs actionnaires sont assujettis au taux de dix pour cent (10%)			
	Article 30.02.14.	Le Titulaire et l'Entité de Transformation bénéficient de taux réduits sur les droits d'enregistrement des actes énumérés pendant la Durée de l'Eligibilité.	Réduction des droits d'enregistrement pour certains actes des grands projets miniers.	Droits d'enregistrement	Réduction
	Article 30.02.17.	Les paiements en intérêts, frais et commissions relatifs aux emprunts prévus dans le plan de financement du Projet minier sont exonérés de la TVA. Les effets personnels des employés expatriés du Titulaire et de l'Entité de Transformation sont également exonérés de la TVA lors de leur importation	Exonération de TVA pour le service de la dette et l'importation d'effets personnels des expatriés dans les grands projets miniers	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Exonération
	Article 30.02.18	Les dispositions de l'article 06-01-24 du Code Général des Impôts traitant du remboursement périodique du crédit de taxe s'appliquent au Titulaire, à l'Entité de Transformation et aux Sous-traitants (miniers). Le remboursement doit intervenir dans un délai qui n'excède pas dix (10) jours ouvrables.	Remboursement accéléré des crédits de TVA pour les grands projets miniers.	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Remboursement

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
	Article 30.02.19	Le Titulaire ou l'Entité de Transformation qui s'engage à exporter sa production bénéficie du droit d'importer (ou faire importer par ses Sous-traitants) en franchise de TVA les matériels, biens et équipements figurant sur les listes approuvées. Des ventes nationales limitées (max 10% de la production annuelle) peuvent être autorisées sans perdre cet avantage, bien que ces ventes nationales soient assujetties à la TVA.	Franchise de TVA à l'importation pour les grands projets miniers exportateurs, avec une flexibilité pour les ventes limitées sur le marché national.	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Exonération (franchise)
	Article 30.02.20	Les exportations du Titulaire et de l'Entité de Transformation sont imposées à la TVA au taux de zéro pour cent (0%). Les cessions de produits miniers du Titulaire à l'Entité de Transformation sont également considérées comme des exportations à taux zéro.	Taux zéro de TVA pour les exportations minières et les transferts intragroupe destinés à l'exportation	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).	Taux zéro

	Article 30.02.21	Le Titulaire, l'Entité de Transformation et les Sous-traitants sont exonérés du droit proportionnel de la taxe professionnelle pendant les cinq (5) premières années (Phase de Recherche, Développement et Construction). Après cette période, des taux réduits du droit proportionnel sont appliqués progressivement sur 5 ans	Exonération temporaire, taux réduits et abattement sur la taxe professionnelle, et caractère libératoire de cette taxe pour les grands projets miniers	Taxe professionnelle	Exonération temporaire / Taux réduit / Abattement / Libératoire
--	------------------	---	--	----------------------	---

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
		(1/150 à 1/30). Un abattement pour spécialisation de 60% de la valeur locative est appliqué à la base de calcul (sauf bâtiments administratifs). Le paiement de la taxe professionnelle est libératoire de tout autre impôt et taxe locales (sauf droits parafiscaux).			

	Article 30.02.22	Les constructions nouvelles, reconstructions et extensions de constructions des grands projets miniers sont exonérées de l'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie (IFPB) et de la Taxe Annexe à l'IFPB (TAFPB) pendant cinq (5) ans à compter de l'achèvement. Le montant total payable annuellement par le Titulaire et l'Entité de Transformation pour l'Impôt Foncier sur les Terrains (IFT), l'IFPB et la TAFPB est plafonné à Ar 200.000.000.	Exonération temporaire et plafonnement des impôts fonciers pour les grands projets miniers	Impôt Foncier sur les Terrains (IFT) / Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie (IFPB) / Taxe Annexe à l'IFPB (TAFPB)	Exonération temporaire / Plafonnement
--	------------------	--	--	---	---------------------------------------

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
	Article 30.02.23	Le Titulaire, l'Entité de Transformation et les Sous-traitants sont exonérés de tout centime additionnel et de tout autre impôt ou taxe qui pourrait être instauré par une province ou collectivité territoriale décentralisée, à l'exception des droits de nature parafiscale. L'État Malagasy garantit la stabilité du régime fiscal, s'engageant à compenser toute augmentation des charges fiscales locales si jugée légale par la juridiction compétente.	Exonération des taxes locales additionnelles et garantie de stabilité fiscale pour les grands projets miniers	Impôts locaux / Centimes additionnels	Exonération / Garantie de stabilité

AGRICOLE	Article 01.01.14 I-C-1	Les entreprises qui investissent dans les secteurs agricole, touristique, industriel, Bâtiments et Travaux Publics, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à l'impôt correspondant à 20p.100 de l'investissement ainsi réalisé. Le droit à réduction pouvant être utilisé au titre de l'année d'imposition ne peut toutefois excéder 50p.100 de l'impôt effectivement dû. Le reliquat est reportable dans la même limite sur les impôts des années suivantes pour une durée n'excédant pas celle de l'amortissement fiscal.	Réduction d'impôt sur les revenus pour les investissements dans le secteur agricole, avec possibilité de report	Impôt sur les Revenus (IR)	Réduction d'impôt
-----------------	------------------------	---	---	----------------------------	-------------------

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
	Article 02.08.06	Sont enregistrés gratis les actes relatifs aux mutations de propriété de biens immeubles résultant d'un remembrement de terrains effectués par l'Administration des domaines ou sur décision de justice	Enregistrement gratuit des actes liés aux remembrements de terrains, facilitant les opérations foncières agricoles	Droits d'enregistrement	Exonération (enregistrement gratuit)
	Article 02.08.10	Sont enregistrés gratis les actes et contrats relatifs aux crédits accordés par les banques et établissements financiers qui sont destinés au développement de la production agricole	Enregistrement gratuit des crédits destinés au développement agricole.	Droits d'enregistrement	Exonération (enregistrement gratuit)

	Article 02.08.17.	Sont enregistrés gratis les actes et mutations conformes aux plans réglementaires de remembrements ruraux	Enregistrement gratuit des actes liés aux remembrements ruraux.	Droits d'enregistrement	Exonération (enregistrement gratuit)
	Article 03.01.02-1°.	Les produits n'ayant pas acquitté le Droit d'Accises, enlevés et transportés du territoire à destination de l'étranger et voyageant sous le lien d'un acquit-à-caution, sont exonérés du droit d'accises, à l'exclusion des produits listés en annexe du tableau des produits exportés passibles du Droit d'Accise	Exonération des droits d'accises pour la plupart des produits agricoles exportés.	Droit d'Accises (DA)	Exonération
	Article 06.01.06-13°.	Exonération de TVA pour l'importation et la vente d'intrants à usage exclusivement agricole ; l'importation et	Exonération de TVA pour les intrants agricoles et certaines semences.	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Exonération

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
		la vente de semence de pomme de terre, maïs, blé et soja.			
	Article 06.01.06-14°.	Exonération de TVA pour l'importation et la vente d'animaux reproducteurs et de matériels/équipements agricoles	Exonération de TVA pour l'importation de reproducteurs et d'équipements agricoles.	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Exonération

	Article 06.01.06-19°.	Les contrats d'assurance des petits exploitants agricoles soumis au régime de l'Impôt Synthétique sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.	Exonération de TVA pour les assurances des petits exploitants agricoles soumis à l'IS.	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).	Exonération
	Article 06.01.17 B	Les TVA sur achat des produits pétroliers (Gas-oil, Fuel-oil, huile lourde) utilisés dans les fermes d'aquaculture, sont déductibles	Déduction de TVA sur certains produits pétroliers pour les fermes d'aquaculture.	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).	Déduction
	Article 10.01.03-2°.	Les terrains gratuitement et exclusivement affectés à des œuvres gratuites à caractère médical ou social, à l'enseignement ou à l'exercice du culte sont exonérés de l'impôt foncier sur les terrains	Exonération d'IFT pour les terrains à usage éducatif, social, médical ou religieux.	Impôt Foncier sur les Terrains (IFT).	Exonération

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
---------	----------------	---------	--------	--------------	-------------------

	Article 10.01.04	Les terrains nouvellement mis en culture et constituant une extension effective de la surface cultivée ne sont imposés à l'Impôt foncier qu'à compter de la 6ème année qui suit celle de la mise en valeur. Pour les terrains reboisés dont la densité minimum de reboisement est de 1 500 arbres vivants par hectare, l'exonération de l'impôt foncier est prolongée jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la première coupe est effectivement réalisée.	Exonération temporaire de l'IFT pour les terrains nouvellement cultivés ou reboisés.	: Impôt Foncier sur les Terrains (IFT).	Exonération temporaire
	Article 10.11.03-1°.	Les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites "foires, salons expositions" ne sont pas soumises à la taxe sur les fêtes et spectacles.	Exonération de la taxe sur les fêtes et spectacles pour les foires agricoles.	Taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations diverses	Exonération
BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS	Article 01.01.14 I-C-1-.	Les entreprises qui investissent dans les secteurs agricole, touristique, industriel, Bâtiments et Travaux Publics, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à l'impôt correspondant à 20p.100 de l'investissement ainsi réalisé. Le droit à réduction pouvant être utilisé au titre de l'année d'imposition ne peut toutefois excéder 50p.100 de l'impôt effectivement	Réduction d'impôt sur les revenus pour les investissements dans le secteur du BTP, avec possibilité de report.	Impôt sur les Revenus (IR).	Réduction d'impôt

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
		dû. Le reliquat est reportable dans la même limite sur les impôts des années suivantes pour une durée n'excédant pas celle de l'amortissement fiscal.			
ASSOCIATIONS/ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF	Article 01.01.03-5°.	Les revenus réalisés par les missions religieuses, églises et les associations culturelles régulièrement constituées, par les écoles confessionnelles désintéressées, par les associations reconnues d'utilité publique par décret, ainsi que par les organismes assimilés sont affranchis de l'impôt sur les revenus (sauf revenus tirés des établissements de vente ou de services leur appartenant). Les entités doivent respecter des critères de gestion désintéressée et d'activité non concurrentielle.	Exonération de l'IR pour les organismes religieux et associations d'utilité publique sous certaines conditions.	Impôt sur les Revenus (IR).	Exonération
	Article 01.01.03-6°.	Les revenus réalisés par les organismes ou associations sans but lucratif ayant pour objet exclusif la promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME) sont affranchis de l'impôt sur les revenus. (Conditions: gestion désintéressée, activité non concurrentielle).	Exonération de l'IR pour les associations de promotion des PME sous conditions.	Impôt sur les Revenus (IR).	Exonération

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
	Article 01.01.10-6°.	Les versements effectués par les personnes imposables au profit d'associations reconnues d'utilité publique par décret (caractère éducatif, social ou culturel), d'organismes agréés pour la recherche scientifique et/ou technique ou pour la promotion et la création d'entreprises sont admis en déduction de leur bénéfice imposable dans la limite de 5% du chiffre d'affaires. Les charges afférentes aux dons octroyés à des fondations reconnues d'utilité publique par décret sont admises en déduction à hauteur de 75%.	Déduction des dons et versements à certaines associations et fondations reconnues d'utilité publique	Impôt sur les Revenus (IR).	Déduction (de la base imposable)
	Article 01.01.14 I-B	Pour les organismes et associations sans but lucratif qui ne remplissent pas les conditions prévues aux 5° et 6° de l'article 01.01.03, le taux d'impôt sur les revenus est fixé à 10% pour les revenus de la location d'immeubles, les intérêts de placements, et tous autres types de revenus non expressément exonérés.	Taux réduit de l'IR pour les organismes et associations sans but lucratif ne remplissant pas toutes les conditions d'exonération, sur certains de leurs revenus.	Impôt sur les Revenus (IR).	Taux réduit
	Article 01.02.05 bis	Les dons en nature ou en numéraire accordés au profit des fondations reconnues d'utilité publique par décret	Réduction de l'Impôt Synthétique basée sur les dons aux fondations	Impôt Synthétique (IS).	Réduction d'impôt

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
		sont déductibles à 2% pour le calcul de l'Impôt Synthétique.	reconnues d'utilité publique.		
	Article 01.04.13.	Les associations ayant exclusivement et effectivement pour objet le secours matériel et mutuel ne sont pas atteintes par l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, sauf en ce qui concerne seulement leurs emprunts.	Exonération de l'IRCM pour les associations de secours mutuel (sauf pour leurs emprunts).	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM).	Exonération
	Article 02.08.04	Sont enregistrés gratis les actes concernant les acquisitions de biens nécessaires à l'objet désintéressé des personnes morales de droit privé reconnues d'utilité publique.	Enregistrement gratuit des actes d'acquisition de biens pour les associations d'utilité publique	Droits d'enregistrement .	Exonération (enregistrement gratuit)
	Article 02.08.26	Sont enregistrés gratis les actes concernant dons et legs aux associations reconnues d'utilité publique à caractère de bienfaisance, si ces dons/legs sont en faveur de personnes indigentes	Enregistrement gratuit des dons et legs aux associations de bienfaisance destinés aux indigents	Droits d'enregistrement	Exonération (enregistrement gratuit)
	Article 02.08.30.	Les actes des sociétés mutualistes sont enregistrés au droit fixe des actes innomés, lorsqu'il y a lieu à la formalité.	Réduction des droits d'enregistrement pour les sociétés mutualistes (droit fixe au lieu de proportionnel).	Droits d'enregistrement .	Réduction

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
	Article 06.01.06-30°	Le prélèvement sur stocks des produits et/ou des marchandises offerts à titre de dons aux fondations reconnues d'utilité publique par Décret, la vente de biens et services à leur profit ainsi que l'importation de biens et services qu'elles effectuent, sont exonérés de TVA (sous réserve d'une attestation de destination).	Exonération de TVA pour les dons et opérations avec les fondations reconnues d'utilité publique	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).	Exonération
	Article 06.01.17 A-4°.	La TVA sur achats de biens affectés à des dons au profit des fondations reconnues d'utilité publique par Décret est déductible (sous réserve d'une attestation de destination).	Déduction de TVA pour les biens donnés aux fondations d'utilité publique.	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Déduction
	Article 10.01.03-2°.	Les terrains gratuitement et exclusivement affectés à des œuvres gratuites à caractère médical ou social, ou à l'exercice du culte sont exonérés de l'impôt foncier sur les terrains.	Exonération d'IFT pour les terrains à usage social, médical ou religieux.	Impôt Foncier sur les Terrains (IFT).	Exonération
	Article 10.02.03-2°.	Les immeubles ou partie d'immeubles gratuitement et exclusivement affectés à des œuvres gratuites à caractère social et médical, ou à l'exercice du culte sont exonérés de l'impôt foncier sur la propriété bâtie.	Exonération d'IFPB pour les immeubles à usage social, médical ou religieux.	Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie (IFPB).	Exonération

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
	Article 10.11.03-2°, 10.11.03-3°, 10.11.034°.	2° Les séances ou représentations données au profit d'œuvres de bienfaisance. 3° Les concerts, auditions, séances, ballets, réunions d'associations ou sociétés, cercles de sport ou d'enseignement religieux ou moral réservés exclusivement à leurs adhérents permanents et à leurs invités non payants. 4° Les matches organisés au profit des œuvres de bienfaisance concernant les sinistres et les calamités nationales.	Exonération de la taxe sur les fêtes et spectacles pour les manifestations de bienfaisance et les événements réservés aux membres	Taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations diverses	Exonération
	Article 10.11.04	Les Maires peuvent en outre exonérer totalement ou partiellement de la taxe sur les fêtes et spectacles les manifestations à but purement éducatif, littéraire, scientifique, philanthropique (sous autorisation administrative préalable).	Possibilité d'exonération par les maires pour les manifestations philanthropiques.	Taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations diverses.	Exonération (partielle ou totale)

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
---------	----------------	---------	--------	--------------	-------------------

ENERGIE	Article 01.01.14 I-C-1-.	Les entreprises qui investissent dans la production et la fourniture d'énergie renouvelable peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à l'impôt correspondant à 20p.100 de l'investissement ainsi réalisé. Le droit à réduction pouvant être utilisé au titre de l'année d'imposition ne peut toutefois excéder 50p.100 de l'impôt effectivement dû. Le reliquat est reportable dans la même limite sur les impôts des années suivantes pour une durée n'excédant pas celle de l'amortissement fiscal.	Réduction d'impôt sur les revenus pour les investissements dans l'énergie renouvelable, avec possibilité de report.	Impôt sur les Revenus (IR).	Réduction d'impôt
	Article 03.01.02-4°.	L'éthanol combustible dénaturé supérieur à quatre-vingt-dix degrés est exonéré du droit d'accises	Exonération du droit d'accises pour l'éthanol combustible dénaturé.	Droit d'Accises	Exonération
	Article 06.01.06-6°.	La consommation d'eau et d'électricité des particuliers pour leur usage domestique jusqu'à concurrence respectivement de 10m3 pour l'eau et 100Kwh pour l'électricité est exonérée de la TVA	Exonération partielle de TVA sur l'eau et l'électricité pour usage domestique.	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).	Exonération
	Article 06.01.06-14°.	Exonération de TVA pour l'importation et la vente de matériels et équipements pour la production d'énergie renouvelable.	Exonération de TVA pour le matériel et équipement de production d'énergie renouvelable.	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).	Exonération

Secteur	Numéro article	Contenu	Résumé	Type d'impôt	Type d'incitation
	Article 06.01.06-20°.	Exonération de TVA pour l'importation et la vente de pétrole lampant.	Exonération de TVA pour le pétrole lampant	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).	Exonération
	Article 06.01.06-24°.	La vente d'éthanol combustible dénaturé produit localement est exonérée de la TVA.	Exonération de TVA pour l'éthanol combustible produit localement.	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).	Exonération
	Article 06.01.12	Les importations et les ventes de gaz butanes et de leur contenant sont taxées au taux réduit de 10p.100 de TVA	Taux réduit de TVA pour le gaz butane (10%)	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Réduction
	Article 10.06.06-11°	L'importation et la vente d'éthanol combustible en gros et en détail sont exonérées de l'impôt de licence	Exonération de l'impôt de licence pour l'éthanol combustible	Impôt de licence	Exonération